COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

G R E T A

Groupe d'Experts sur la lutte
contre la traite d'êtres humains

GRETA(2018)26_CHE

Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Troisième cycle d'évaluation

Axe thématique: l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite d'êtres humains

Les réponses doivent être envoyées à: Trafficking@coe.int

Introduction

Conformément à l'art. 38, par. 1, de la Convention du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après la Convention; RS 0.311.543), le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite d'êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur **l'accès à la justice et à des recours effectifs** pour les victimes de la traite, ce qui est indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, et reflète une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. De plus, les victimes de la traite, en leur qualité de victimes de violations des droits humains, ont droit à l'octroi d'un recours effectif en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. L'accès à la justice et à des recours effectifs doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des États parties, indépendamment de leur situation administrative au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et l'application du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été examinées en détail lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays, au lieu d'intégrer une fois de plus des questions relatives aux mêmes dispositions dans le questionnaire général du troisième cycle.

Les États parties sont invités à transmettre leurs réponses au questionnaire au GRETA **dans un délai de quatre mois** à compter de la date de son envoi. Les réponses au questionnaire doivent être soumises dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (en français ou en anglais) et, de préférence, également dans la langue d'origine. Le cas échéant, afin d'éviter des répétitions inutiles, les réponses peuvent renvoyer à des informations contenues dans le rapport des autorités nationales sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties concernant la mise en œuvre des propositions formulées dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA. Les États parties fourniront des documents reproduisant, en intégralité ou en partie, les lois, règlements, plans d'action nationaux et décisions de justice pertinents mentionnés dans leurs réponses (ou des liens vers ces documents); ces documents seront fournis dans la langue originale et, dans la mesure du possible, également dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Afin que l'information fournie soit aussi complète que possible, il conviendra de consulter de manière constructive un large éventail d'acteurs et de représentants de la société civile lors de la préparation des réponses au questionnaire.

Partie I – Accès à la justice et à des recours effectifs

1. Droit à l'information (art. 12 et 15)

1.1 Comment, à quel stade et par qui les victimes présumées et les victimes de la traite sont-elles informées de leurs droits, des procédures judiciaires et administratives pertinentes, des possibilités juridiques de se faire indemniser et des autres voies de recours, dans une langue qu'elles comprennent? Veuillez joindre des exemplaires des documents servant à informer les victimes de la traite, y compris des documents spécialement conçus pour les enfants victimes, dans les langues dans lesquelles ils sont disponibles.

Réponse:

Selon l'art. 8 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI, RS 312.5) [1], les autorités de poursuite pénale sont tenues d'informer la victime sur l'aide disponible et à transmettre, à certaines conditions, son nom et son adresse à un centre de consultation. Cette obligation est concrétisée à l'art. 305 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP, RS 312.0)[2]. Les informations doivent être détaillées et fournies lors de la première audition par la police ou par le ministère public. L'obligation d'informer les victimes n'incombe pas seulement aux autorités de poursuite pénale, mais aussi aux tribunaux (art. 330, al. 3, CPP). L'information doit avoir lieu lors de la première audition de la victime, dans une langue qu'elle comprend. Au cours du premier entretien, la police informe la victime présumée de ses droits et des possibilités à sa disposition.
S'agissant des personnes qui ne sont pas engagées dans une procédure d'asile, fedpol, les cantons et les ONG spécialisées ont élaboré sur leur site Internet des brochures d'information disponibles en plusieurs langues et indiquant des liens utiles et des personnes à contacter (cf. exemple de Genève). Les victimes ont la possibilité de s'adresser directement au service d'aide aux victimes ou à un centre de consultation.

89.319_f_Flyer Menschenhandel.indd

En procédure d'asile, lorsque des indices sont découverts, une audition spécifique à la traite d'êtres humains (TEH) est menée, afin de vérifier les soupçons initiaux de TEH, d'informer la victime de ses droits et d'identifier d'éventuels besoins particuliers. Un interprète est présent à cette audition et celle-ci fait l'objet d'un procès-verbal. Dans le cadre de l'audition, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) fournit aux potentielles victimes des explications par oral sur leurs droits et l'indépendance de la procédure d'asile par rapport à la procédure pénale. Les informations les plus importantes sont répétées par écrit à la personne concernée dans la communication concernant l'octroi du délai de rétablissement et de réflexion. De plus, le SEM remet aux victimes potentielles détectées un flyer comportant notamment le numéro du centre cantonal d'aide aux victimes compétent (lorsque l'exploitation a lieu en Suisse) et un lien vers le site Internet "aide-aux-victimes.ch".

Par ailleurs, un service de conseil et de représentation juridique gratuit soutient les victimes potentielles, notamment en les préparant et en les accompagnant aux auditions. Le SEM a élaboré un document d'information à leur intention, afin de garantir la bonne défense juridique des intérêts des victimes en procédure d'asile. Dans certains centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA), le service de protection juridique travaille en collaboration avec des ONG spécialisées et met, au besoin, directement les victimes potentielles détectées en contact avec celles-ci.

[1] RS 312.5 - Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI) (admin.ch)
[2] RS 312.0 - Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP) (admin.ch)

Enfin, dans le but de sensibiliser l'ensemble des requérants et requérantes d'asile aux risques liés à la TEH, le SEM a élaboré en début d'année 2022 une campagne de prévention ("Protégez-vous!") comprenant des informations sur son site Internet et son application mobile ainsi que des affiches dans les CFA. Les cantons, les autorités fédérales ainsi que les ONG spécialisées ont été invités à utiliser le matériel de prévention disponible en intégralité sur Internet.



Flyer.pdf

1.2 Comment l'obligation de fournir des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant, est-elle remplie aux différents stades des procédures judiciaires et administratives par les différentes institutions?

Réponse:

En procédure d'asile, la loi prévoit la possibilité, pour le SEM, de faire appel à un interprète dans le cadre des auditions (art. 29 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi; RS 142.31])[3]. Cette règle est également valable pour les auditions spécifiques à la traite d'êtres humains. Il est toujours fait usage de cette possibilité, sauf si la personne requérante affirme elle-même maîtriser suffisamment une langue officielle (allemand, français ou italien) pour être en mesure de se soumettre à une audition dans cette langue. Par ailleurs, chaque personne requérante a le droit de se faire accompagner, à ses frais, d'un interprète de son choix. Enfin, les communications par écrit – toujours rédigées dans une langue officielle – sont adressées à la représentation juridique gratuite.

Dans les cantons: la mise à disposition d'un service de traduction ou d'interprétation est du ressort de l'autorité judiciaire ou administrative du canton dans lequel se déroule la procédure.

2. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (art. 15)

2.1 Comment, par qui et à partir de quel moment l'assistance d'un défenseur est-elle apportée aux victimes de la traite? Comment cette assistance est-elle apportée aux enfants?

Réponse:

Le prévenu, la partie plaignante et les autres participants à la procédure peuvent se faire assister d'un conseil juridique pour défendre leurs intérêts (art. 127 CPP). Après écoulement du temps de réflexion d'au moins 30 jours visé à l'art. 13 de la Convention et dans la mesure où la victime se déclare prête à participer à la procédure pénale, elle reçoit l'assistance d'un avocat. Toutes les victimes, mêmes celles âgées de moins de 18 ans, ont droit à une représentation juridique. Dans la mesure où une victime fait valoir des conclusions civiles dans la procédure pénale, il est aussi possible de lui accorder l'assistance judiciaire gratuite si elle ne dispose pas des moyens nécessaires et si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. L'assistance judiciaire comprend également les coûts du conseil juridique (art. 136 CPP). Depuis la modification du CPP du 17 juin 2022 (FF 2022 1560), la victime a désormais aussi droit à l'assistance judiciaire gratuite si elle souhaite uniquement faire aboutir sa propre plainte pénale (art. 136, al. 1, let. b). Cette modification n'est pas encore applicable: l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2024.
Si la victime est mineure, les autorités pénales sont tenues d'informer les autorités de protection de l'enfant lorsque la protection de la victime mineure l'exige (art. 75, al. 2 et 3, CPP). Il revient ensuite aux autorités de

[3] RS 142.31 - Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) (admin.ch)

protection de l'enfant de prendre les mesures nécessaires pour qu'une victime mineure soit en mesure d'exercer ses droits dans la procédure pénale.

2.2 Toutes les victimes présumées de la traite ont-elles accès à l'assistance d'un défenseur, indépendamment de leur situation administrative au regard du droit de séjour et de la forme d'exploitation?

Réponse:

En matière d'aide aux victimes, toute personne présumée victime de traite d'êtres humains au sens de l'art. 182 CP[4] a le droit de requérir l'assistance d'un défenseur. Sa situation concernant son droit de séjourner en Suisse n'est pas déterminante.

2.3 Quelles conditions les victimes de la traite, y compris les enfants, doivent-elles remplir pour bénéficier d'une assistance juridique gratuite? Pour quels types de procédures une assistance juridique gratuite est-elle prévue? Une victime peut-elle bénéficier d'une assistance juridique gratuite pour demander une indemnisation ou l'exécution d'une ordonnance d'indemnisation? Veuillez joindre les dispositions (légales) applicables.

Réponse:

En droit suisse, les frais d'avocat de la victime sont pris en charge en premier lieu par l'auteur de l'infraction. Dans la mesure où la victime, y compris les enfants mineurs, remplit les conditions fixées à l'art. 136 CPP, elle peut également requérir l'assistance judiciaire gratuite.

Art. 136 CPP Conditions
[1] La direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses conclusions civiles, aux conditions suivantes:
a. la partie plaignante est indigente;
b. l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec.
[2] L'assistance judiciaire comprend:
a. l'exonération d'avances de frais et de sûretés;
b. l'exonération des frais de procédure;
c. la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige.

À défaut et à titre subsidiaire, la victime peut solliciter la prise en charge des frais de son défenseur au titre des aides financières prévues par la LAVI (art. 13, al. 2, 14, al. 1, 16 LAVI et art. 5 de l'ordonnance du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes ([RS 312.51; OAVI])[5]. Ce régime s'applique aussi pour requérir une demande d'indemnité et/ou de réparation morale en vertu de cette loi.

Art. 13, al. 3, LAVI Aide immédiate et aide à plus long terme
[3] Les centres de consultation peuvent fournir l'aide immédiate et l'aide à plus long terme par l'intermédiaire de tiers.

[4] RS 311.0 - Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (admin.ch)

[5] RS 312.51 - Ordonnance du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions (Ordonnance sur l'aide aux victimes, OAVI) (admin.ch)

Art. 14, al. 1, LAVI Étendue des prestations
[1] Les prestations comprennent l'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée dont la victime ou ses proches ont besoin à la suite de l'infraction et qui est fournie en Suisse. Si nécessaire, les centres de consultation procurent un hébergement d'urgence à la victime ou à ses proches.

Art. 16 LAVI Contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers
Les frais des prestations d'aide à plus long terme fournie par un tiers sont couverts:
a. intégralement, si, au sens de l'art. 6, al. 1 et 2, les revenus déterminants de l'ayant droit ne dépassent pas le double du montant destiné à la couverture des besoins vitaux;
b. dégressivement, si, au sens de l'art. 6, al. 1 et 2, les revenus déterminants de l'ayant droit se situent entre le double du montant destiné à la couverture des besoins vitaux et le quadruple de ce montant.

Art. 5 OAVI Frais d'avocat
La prise en charge des frais d'avocat ne peut être accordée qu'à titre d'aide immédiate ou d'aide à plus long terme.

La fonction centrale de l'assistance judiciaire gratuite est de permettre à une personne indigente d'accéder à un tribunal et de faire valoir ses droits.

2.4 Des avocats sont-ils spécialisés dans l'assistance juridique et dans la représentation en justice des victimes de la traite? Quelles réglementations, le cas échéant, sont applicables en matière d'assistance juridique/représentation?

Réponse:

Première question
En matière d'aide aux victimes, le troisième plan d'action national (2023-2027) contre la traite des êtres humains (PAN) a notamment pour objectif de sensibiliser les autorités compétentes, les organismes de défense des droits des victimes et en particulier les avocats à la traite d'êtres humains et de les amener à appliquer de manière uniforme la législation applicable à ce domaine. À cette fin, le PAN prévoit l'organisation d'une journée de formation en 2024. Cette formation devra aborder les différentes problématiques en lien avec l'assistance des victimes de ce type d'infraction, y compris la question de l'indemnisation et de la réparation du tort moral.

Deuxième question
En matière d'aide aux victimes, le droit pour une victime de se faire assister par un avocat est régi par le droit cantonal.

Les centres de consultation aux victimes de la traite d'êtres humains disposent d'une liste d'avocat(e)s auxquels ils peuvent faire appel au besoin. Forts de plusieurs années d'expérience dans la représentation de victimes de la traite, ces avocat(e)s travaillent en étroite collaboration avec les services de conseil dans la lutte contre la traite.

2.5 Comment sont financées l'assistance d'un défenseur et l'assistance juridique gratuite prévues pour les victimes de la traite? Les victimes doivent-elles s'acquitter de frais pour obtenir l'assistance d'un défenseur ou engager une procédure, ou bien existe-t-il d'autres obstacles financiers? Si oui, veuillez en préciser le(s) montant(s).

Réponse:

L'assistance juridique gratuite est à la charge de l'État. Ce dernier dispose d'un droit de recours contre l'auteur de l'infraction condamné.

En matière d'aide aux victimes, les autorités cantonales compétentes peuvent octroyer à la victime des aides financières pour ses frais d'avocat/e en fonction de sa capacité financière. Ces aides financières sont prises en charge par l'État. Les autorités administratives et judiciaires ne perçoivent pas de frais de procédure de la victime (art. 30, al. 1, LAVI). Si la victime a obtenu l'assistance juridique d'un défenseur, elle n'est pas tenue de rembourser les frais encourus (art. 30, al. 2, LAVI).

Les art. 14 et 16 LAVI constituent la base du financement de l'assistance juridique accordée à la victime dans le cadre de la procédure pénale. Il faut néanmoins savoir que l'aide aux victimes est subsidiaire au droit à l'assistance judiciaire gratuite (art. 4 OAVI): cela signifie que le financement de l'aide aux victimes ne s'applique que si la victime n'a pas fait valoir de droit à une assistance judiciaire gratuite dans la procédure pénale. C'est pour cette raison que, dans la pratique, les coûts relatifs à une représentation juridique sont généralement pris en charge dans le cadre du droit à une assistance judiciaire gratuite dans la procédure pénale. Pendant son délai de réflexion, la victime a par ailleurs droit, dans le cadre de l'aide immédiate, à un entretien juridique préliminaire durant généralement quatre heures (art. 13, al. 1, LAVI). Elle n'est tenue de verser des émoluments ni pour l'assistance d'un conseiller juridique, ni pour l'ouverture d'une procédure. Ce n'est que si la situation financière de la victime est très bonne que les contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par des tiers peut être réduite en application de l'art. 16 LAVI. Dans la pratique, ce type de réduction n'est pas appliqué, étant donné que les victimes de la traite d'êtres humains ne disposent généralement ni d'un revenu fixe, ni de fortune personnelle.

3. Indemnisation par les auteurs d'infractions (art. 15)

3.1 Quelles mesures ont été prises pour permettre aux tribunaux d'accorder aux victimes de la traite, y compris aux enfants, une indemnisation par les auteurs d'infractions dans le cadre de la procédure pénale? Quel est le rôle des procureurs à cet égard?

Réponse:

Il en va des victimes de la traite d'êtres humains comme des victimes d'autres infractions: dans la mesure où elles ont été lésées par l'infraction, elles peuvent faire valoir des conclusions civiles à l'encontre des prévenus dans le cadre de la procédure pénale (dommages-intérêts, réparation morale; art. 122 CPP). En cas de condamnation, le tribunal pénal doit également déterminer les prétentions de droit privé. Ce n'est que si l'évaluation complète des conclusions civiles exigeait des moyens disproportionnés qu'il peut déterminer ces conclusions dans leur principe et renvoyer par ailleurs la victime au tribunal civil. L'expérience a montré qu'il est rarement possible d'obtenir un dédommagement complet pour les victimes de la traite par les auteurs d'infractions.

3.2 Comment le montant de l'indemnisation est-il calculé et existe-t-il des modes de calcul ou des critères spécifiques? Quels types de préjudices/dommages et de frais sont couverts? Certaines circonstances/conditions entraînent-elles une réduction du montant de l'indemnisation?

Réponse:

Il convient de noter qu'une victime peut aussi faire valoir contre la personne prévenue des conclusions civiles propres dans le cadre de la procédure pénale. Dans ce cas, le montant des dommages-intérêts et de la

réparation morale n'est pas limité mais doit être déterminé en fonction des principes relatifs à la responsabilité civile. Cf. également à ce sujet le ch. 4.2.

3.3 Comment sont exécutées les décisions/ordonnances d'indemnisation? Quelles mesures ont été mises en place pour garantir le versement effectif des indemnités?

Réponse:

Un jugement du tribunal est un titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1)[6].

3.4 Lorsqu'une victime étrangère de la traite est éloignée du pays où l'exploitation a eu lieu ou qu'elle le quitte volontairement, quelles mesures lui permettent de bénéficier d'une indemnisation ou d'autres voies de recours?

Réponse:

Une victime étrangère peut participer à la procédure quel que soit son lieu de séjour.

3.5 Quelles procédures permettent-elles de garantir aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail un accès effectif à une indemnisation? Ces victimes peuvent-elles engager une action au civil pour demander une indemnisation et/ou le recouvrement des salaires et des cotisations sociales non versés, en vertu de lois relatives à la responsabilité civile, au travail ou à l'emploi, ou d'autres lois? Veuillez préciser les dispositions applicables. Une victime de la traite qui occupe un emploi irrégulier ou travaille sans contrat peut-elle demander le versement des salaires impayés et d'autres indemnités? Si oui, comment est calculé le montant des salaires impayés et des autres indemnités?

Réponse:

Cf ch. 3.1 et 3.2.

La loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN; RS 822.41)[7] prévoit que, lors de la procédure de renvoi ou d'expulsion, les autorités doivent signaler à la personne concernée qu'elle peut faire valoir ses droits à l'égard de l'employeur pour l'activité lucrative non autorisée exercée et qu'elle peut désigner un mandataire à cette fin (art. 14 LTN). Dans les cas de violation des obligations d'annonce ou d'autorisation en matière de droit des étrangers, lorsque la personne étrangère a quitté le territoire suisse, la qualité pour agir est reconnue aux organisations syndicales pour faire valoir les droits du travailleur à l'encontre de l'employeur (art. 15 LTN). En sus d'un but protecteur, ces dispositions visent à éviter que l'employeur ne soit avantagé par le départ hors de la Suisse de l'employé ayant des prétentions contre lui. Sous l'angle de la confiscation pénale, le travailleur ayant exercé une activité lucrative sans autorisation est également protégé. Son salaire, qualifié par le Tribunal fédéral de gain provenant d'un acte juridique objectivement légal, ne peut pas être confisqué (ATF 137 IV 305, pp. 308-309)[8].

[6] RS 281.1 - Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) (admin.ch)
[7] RS 822.41 - Loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (Loi sur le travail au noir, LTN) (admin.ch)
[8] 137 IV 305 (bger.ch)

3.6 Quelle formation est proposée pour renforcer les capacités des professionnels concernés, comme les avocats, les agents des forces de l'ordre, les procureurs et les juges, de manière à permettre aux victimes de la traite de bénéficier d'une indemnisation ou d'autres voies de recours?

Réponse:

Les victimes de la traite bénéficient du soutien de professionnels spécialement formés en ce qui concerne leur indemnisation pour les dommages matériels et immatériels subis en lien avec leur exploitation. Les services de conseil aux victimes garantis par la LAVI sont souvent le point de départ du soutien aux personnes concernées lorsqu'il s'agit d'obtenir une indemnisation. Cela s'applique aussi bien au droit au dédommagement basé sur la législation en matière d'aide aux victimes qu'au droit civil.

Si une victime de la traite d'êtres humains est identifiée à l'occasion d'un contrôle ou d'une intervention de police, ou parce qu'elle s'est elle-même annoncée à la police, les agents sont tenus, selon l'art. 8, al. 1, LAVI, de l'informer sur l'aide aux victimes et les prestations qui s'y rapportent ainsi que, le cas échéant, d'établir le contact avec le service compétent d'aide aux victimes. Cette règle est applicable à toutes les victimes d'infractions. Les membres de la police sont entraînés à remplir ces obligations légales dans le cadre de leur formation de base et continue. La police n'assume cependant aucune tâche liée à la réclamation de dédommagements et encore moins pour ce qui est de conseils liés au montant ou aux conditions de tels dédommagements.

Le centre de consultation LAVI compétent ou le service spécialisé en matière de conseils aux victimes de la traite soutient la victime dans toutes les questions liées aux conséquences de l'infraction pénale. Pour les victimes de la traite d'êtres humains, il s'agit souvent d'ONG spécialisées. Ces services entrent en contact avec les services cantonaux compétents pour assurer l'indemnisation et la réparation morale de la part du canton conformément aux art. 19 ss LAVI. S'il apparaît que l'indemnisation et la réparation se basant sur le droit civil sont d'actualité dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre les auteurs de l'infraction, alors les centres de consultation spécialisés d'aide aux victimes mettent la personne concernée en contact avec une avocate ou un avocat agréé. Les coûts des conseils et du soutien fournis par cet/te avocat/e sont pris en charge conformément à la législation sur l'aide aux victimes. Les ONG spécialisées sont bien informées des moyens d'obtenir l'indemnisation et la réparation: il s'agit d'une de leurs principales tâches.

Les demandes d'indemnisation et de réparation morale publiques basées sur la législation en matière de protection des victimes sont examinées et approuvées par le service compétent de l'administration cantonale. Sa tâche est d'évaluer chaque cas individuellement, de conseiller la victime et de déterminer sur la base des données disponibles le montant adéquat pour l'indemnisation et la réparation morale. Conformément au droit de procédure, les services cantonaux sont tenus de réunir toutes les informations pertinentes et de les évaluer. Les collaborateurs de ces services prennent en charge non seulement des victimes de la traite d'êtres humains, mais aussi des victimes d'autres infractions. Ils sont spécialement formés à cette tâche et s'intéressent au sujet en profondeur. Ils ont plusieurs années d'expérience en tant que spécialistes et connaissent les évolutions récentes dans ce domaine.

S'agissant de faire valoir des conclusions civiles en matière d'indemnisation et de réparation morale, des avocates et avocats exerçant la représentation en justice sont à disposition. Les mandats sont souvent attribués à des "avocat(e)s des victimes": il s'agit d'avocates et d'avocats spécialement désignés par la justice, qui travaillent dans des cabinets. Ces personnes se sont spécialisées dans le conseil aux victimes d'infractions et leur représentation en justice. Elles sont très bien formées, connaissent la pratique et ont beaucoup d'expérience pour ce qui est de défendre les intérêts de victimes d'infractions. Elles représentent également les intérêts des victimes face aux services cantonaux d'aide aux victimes, par exemple en cas de différend quant au montant des indemnités et réparations morales.

Ces explications visent à démontrer que les victimes sont soutenues et conseillées par des spécialistes compétents, spécialement formés et très expérimentés pour ce qui est de l'obtention d'indemnités et de réparations morales.

Il n'existe pas de formation spécifique concernant l'obtention indemnités pour les victimes de la traite.

4. Indemnisation par l'État (art. 15)

4.1 Les critères que doivent remplir les victimes d'infractions pour bénéficier du dispositif d'indemnisation par l'État empêchent-ils certaines victimes de la traite d'avoir accès à ce dispositif (parce qu'elles sont en situation irrégulière ou à cause de leur nationalité ou de la nature de l'infraction, par ex.)? L'accès à une indemnisation par l'État dépend-il de l'issue de la procédure pénale et de l'impossibilité d'obtenir une indemnisation de la part des auteurs des infractions?

Réponse:

L'accès aux prestations d'aide aux victimes implique en général que le lieu de l'infraction pénale se trouve en Suisse (pour les exceptions, cf. art. 17 LAVI). Toutefois, le droit relatif à l'aide aux victimes existe indépendamment du titre de séjour ou de la nationalité de la victime. Il n'est par ailleurs pas nécessaire que les auteurs de l'infraction aient été découverts ou condamnés pénalement (art. 1 LAVI).

Les exigences s'agissant de prouver la qualité de victime peuvent cependant varier en fonction du type et de l'envergure de l'aide demandée. S'il suffit de rendre vraisemblable son statut de victime pour bénéficier d'une aide immédiate (soutien financier et conseils), l'obtention d'indemnités en vertu des art. 19 ss LAVI et de la réparation morale au sens des art. 22 ss LAVI implique que la qualité de victime soit prouvée à un degré de vraisemblance prépondérante. Pour que la qualité de victime soit reconnue, le degré de vraisemblance doit être si élevé que les autres possibilités hypothétiques n'entrent pas sérieusement en considération. Si une procédure pénale est ouverte et que les auteurs de l'infraction sont condamnés, il faut rendre vraisemblable, en raison de la subsidiarité de l'aide aux victimes, que la victime n'a perçu aucune prestation ou n'a reçu que des prestations insuffisantes de la part de l'auteur de l'infraction en dépit de l'avoir demandé. Dans la pratique, il peut s'agir d'un courrier adressé à l'auteur de l'infraction ou à son représentant légal, réclamant le paiement de la dette. Il n'est pas nécessaire d'engager des poursuites ou une procédure de droit civil.

Pour obtenir une indemnisation et/ou une réparation morale de l'État conformément aux art. 19 ss LAVI, la personne doit avoir subi, du fait d'une infraction telle que la traite d'êtres humains, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle. La victime doit introduire sa demande d'indemnisation et de réparation morale dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction ou du moment où elle en a eu connaissance (art. 25, al. 1, LAVI). Si elle fait valoir des conclusions civiles dans une procédure pénale avant l'échéance de délai, elle peut introduire sa demande d'indemnisation ou de réparation morale dans le délai d'un an à compter du moment où la décision relative aux conclusions civiles ou le classement sont définitifs (art. 25, al. 3, LAVI).

L'octroi de telles prestations ne dépend pas de la nationalité de la victime ni du fait qu'elle séjourne légalement ou non sur le territoire suisse.

L'accès à une indemnisation par l'État ne dépend pas de l'issue de la procédure pénale. Le droit à l'aide aux victimes existe, que l'auteur de l'infraction ait été découvert ou non, qu'il ait eu un comportement fautif ou non, ou qu'il ait agi intentionnellement ou par négligence (cf. art. 1, al. 3, LAVI). L'ouverture et le déroulement

d'une procédure pénale ne sont donc pas une condition à l'obtention de prestations au sens de la LAVI. La victime n'est pas obligée de déposer une plainte pénale. Néanmoins, la procédure pénale peut faciliter la preuve de l'existence d'une infraction et de la qualité de victime.

La LAVI connaît le principe de subsidiarité (art. 4, al. 1, LAVI). La victime ne reçoit une indemnité et/ou une réparation morale en vertu de cette loi que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes.

4.2 Comment le montant des indemnités versées par l'État est-il calculé pour tenir compte de la gravité du préjudice subi par la victime?

Réponse:

Calcul de l'indemnité en matière d'aide aux victimes
En vertu de l'art. 19, al. 1, LAVI, la victime a droit à une indemnité pour le dommage qu'elle a subi du fait de l'atteinte. L'art. 19, al. 2, LAVI prescrit que le dommage est fixé selon les principes applicables en vertu du droit de la responsabilité civile (art. 46 du code des obligations). La victime atteinte dans son intégrité a ainsi droit à être indemnisée pour les frais qui résultent de l'atteinte subie, de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. Le montant de l'indemnité est au maximum de 120 000 francs et fait l'objet d'une réduction en fonction des revenus de la victime (art. 6, al. 1 et 2 et 20, al. 2, LAVI). Conformément au principe de subsidiarité, les prestations que la victime a reçues de tiers à titre de réparation du dommage sont déduites du montant du dommage lors du calcul de l'indemnité (art. 20, al. 1, LAVI).

Calcul de la réparation morale
L'État peut être amené à verser une réparation morale à la victime lorsque la gravité de l'atteinte le justifie (art. 22, al. 1 et 23, al. 1, LAVI). Le droit à une telle réparation ne dépend pas de la situation financière de la victime (art. 6, al. 3, LAVI). Le montant de la réparation morale est au maximum de 70 000 francs (art. 23, al. 2, LAVI). Il est calculé de manière dégressive d'après la gravité de l'atteinte. Le montant maximal n'est accordé que dans les cas les plus graves. Conformément au principe de subsidiarité, les prestations que la victime a reçues à titre de réparation morale sont déduites (art. 23, al. 3, LAVI).
Afin de garantir une pratique uniforme entre les autorités compétentes et une égalité de traitement entre les victimes, l'Office fédéral de la justice (OFJ) a établi un guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la LAVI. Il en ressort que la traite d'êtres humains, notamment à des fins d'exploitation du travail, peut donner droit à une réparation morale pour atteinte à l'intégrité psychique de la victime (p. 14). On est en présence d'une atteinte grave lorsque la menace, la contrainte ou l'atteinte à l'intégrité psychique gagne une certaine intensité et devient un fardeau important pour la victime, même en l'absence d'autres séquelles graves.

4.3 Une victime étrangère de la traite peut-elle demander à être indemnisée par l'État dans votre pays après être retournée ou avoir été rapatriée dans son pays d'origine? Si oui, veuillez donner des exemples de tels cas et préciser les dispositions qui prévoient cette possibilité.

Réponse:

Le droit d'être indemnisée par l'État pour une infraction subie en Suisse ne dépend pas de la nationalité de la victime. Une personne étrangère victime de la traite en Suisse, qui retourne ensuite dans son pays d'origine, peut exercer son droit à obtenir une indemnisation. Le critère significatif est que l'infraction ait été commise en Suisse. L'art. 27, al. 3, LAVI réserve néanmoins la possibilité pour l'autorité compétente de réduire le montant lorsque l'ayant droit a son domicile à l'étranger et que, en raison du coût de la vie à son

domicile, la réparation morale serait disproportionnée. Selon la jurisprudence, la différence entre le coût de la vie à l'étranger et le coût de la vie en Suisse doit être suffisamment importante pour justifier une réduction (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_106/2008 du 24 septembre 2008, consid. 4.2. et ATF 125 II 554, consid. 2a)[9].

Art. 27 Réduction ou exclusion de l'indemnité et de la réparation morale
[3] La réparation morale peut être réduite lorsque l'ayant droit a son domicile à l'étranger et que, en raison du coût de la vie à son domicile, la réparation morale serait disproportionnée.

Les victimes de la traite d'êtres humains sont toujours représentées par des centres de consultation spécialisés. Ces derniers entretiennent le contact avec les victimes qui sont retournées dans leur pays d'origine et peuvent déposer des demandes en leur nom.

4.4 Une victime qui demande à être indemnisée par l'État doit-elle payer les honoraires d'avocat/e et les autres frais de justice? Les indemnités versées par l'État sont-elles imposables? Le fait d'avoir touché des indemnités a-t-il des conséquences pour l'accès aux prestations de sécurité sociale ou à d'autres allocations?

Réponse:

Une victime qui demande à être indemnisée par l'État est exemptée des frais de procédure (art. 30, al. 1, LAVI). Celle-ci n'est pas non plus tenue de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur (art. 30, al. 3, LAVI).

Le système fiscal de la Suisse est fédéral, cantonal et communal. Les indemnités prises en charge par l'État sont soumises à l'impôt. Une indemnisation conformément aux art. 19 ss LAVI est considérée comme un revenu, tandis qu'une réparation morale (art. 22 ss LAVI) est déclarée comme fortune. Il n'incombe néanmoins pas aux centres de consultation pour victimes ni aux autorités cantonales d'indemnisation de contrôler si une victime déclare le montant perçu auprès des autorités fiscales ou non.

Étant donné que l'aide aux victimes est subsidiaire aux prétentions en matière d'assurance sociale, l'obtention d'indemnités n'a aucune incidence sur l'accès aux prestations d'assurance sociale.

Comme indiqué au ch. 4.1, les prestations prévues par la LAVI sont accordées à titre subsidiaire. Elles n'entrent en considération que si la victime n'a pas reçu d'autres prestations de la part de l'auteur de l'infraction ou d'un autre débiteur.

5. Sanctions et mesures (art. 23)

5.1 Veuillez décrire les mesures législatives et autres adoptées par votre pays qui permettent: i) de confisquer aux auteurs d'infractions pénales les produits de ces infractions, ou des biens d'une valeur équivalente (ou de priver autrement ces personnes de ces produits ou de ces biens); et ii) d'identifier, de rechercher, de geler ou de saisir rapidement les biens susceptibles de donner lieu à confiscation, afin de faciliter l'exécution de mesures de confiscation ultérieures. Ces mesures permettent-elles l'identification, la recherche et la saisie des biens en lesquels les produits des activités illicites ont été convertis?

[9] 1C_106/2008 24.09.2008 - Tribunal fédéral (bger.ch)

Réponse:

Les bases légales existent. Les art. 70, 71, 72 et 73 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0)[10] règlent la confiscation de valeurs patrimoniales et l'allocation au lésé.

L'art. 73 stipule:
Si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction:
a. le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné;
b. les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais;
c. les créances compensatrices;
d. le montant du cautionnement préventif.

D'autre part, les autorités pénales cantonales disposent de procureurs spécifiquement dévolus à cette tâche. Des biens importants (notamment une propriété immobilière) ont déjà été confisqués par le passé dans le cadre de procédures pénales engagées pour traite d'êtres humains au Brésil et également en Hongrie.

Toutefois, il convient de mentionner que bien souvent, les auteurs de la traite ne conservent pas le produit de la traite et le dépensent immédiatement dans des produits de luxe, des prestations ou des jeux d'argent. Il convient également de rappeler que les actifs générés par les auteurs d'origine étrangère sont souvent renvoyés dans leur pays d'origine. Ce transfert s'effectue régulièrement non seulement via les canaux habituels (comptes bancaires, Western Union, Moneygram, Ria Money, etc.), mais souvent en espèces. Il n'est pas rare que des hommes de paille soient utilisés pour des transactions électroniques ou en espèces. De telles transactions sont naturellement très difficiles à retracer. En outre, la confiscation hors de Suisse est très difficile. Plusieurs soutiens existent néanmoins pour mettre en œuvre les demandes d'assistance judiciaire correspondantes des autorités pénales cantonales dans les pays d'origine: il s'agit notamment des attachés de police suisses (PA) sur place, mais également du procureur de liaison suisse d'Eurojust ou des attachés de police auprès de d'Europol ou encore du Commissariat Traite d'êtres humains et trafic de migrants de la Police judiciaire fédérale (PJF, fedpol).

En outre, il convient de signaler qu'il est également possible en Suisse de confisquer des biens non-délinquants pour frais de procédure, pénalités, amendes et indemnités (art. 263, al. 1, let. b, et 268, CPP) Cette option est également utilisée si de tels actifs sont disponibles.

5.2 De quelle manière les victimes de la traite bénéficient-elles des biens des trafiquants qui ont été saisis et confisqués? Les biens confisqués vont-ils directement aux victimes ou servent-ils à financer un dispositif ou un fonds d'indemnisation des victimes de la traite, ou d'autres programmes d'assistance ou de soutien aux victimes de la traite? Veuillez donner des informations sur les saisies et les confiscations de biens dans les affaires de traite et sur l'utilisation qui a été faite de ces biens.

Réponse:

Cf. à ce sujet le ch. 5.1.

[10] RS 311.0 - Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (admin.ch)

La plupart du temps, les auteurs de l'infraction ne disposent pas ou plus de valeurs patrimoniales, ou alors ces dernières ne peuvent pas être saisies ou réalisées, même s'il existe une coopération entre la Suisse et le pays d'origine.
Il y a cependant une possibilité, par le biais de procureurs spécialisés dans la confiscation de valeurs patrimoniales, d'accéder à des avoirs se trouvant dans le pays d'origine des auteurs d'infractions, qui peuvent ensuite être utilisés au service des victimes (par ex.: propriété en Hongrie dans le cadre de la procédure PLUTO en 2013). MAIS: en fonction des pays, l'effort nécessaire pour obtenir et mettre à disposition ces avoirs est disproportionnellement élevé en comparaison du montant finalement utilisable et du dommage et tort moral infligés à la victime.

5.3 Est-il possible d'utiliser le plaider-coupable ou un autre mode de règlement dans les affaires de traite? Si oui, veuillez fournir les dispositions applicables. Quelles protections ont été mises en place pour garantir aux victimes de la traite que leur droit d'accès à la justice et à des recours effectifs n'est pas compromis par le plaider-coupable ou par un autre mode de règlement utilisé dans le cadre du procès?

Réponse:

Cf. à ce sujet le ch. 5.1.

Il est possible d'exécuter une procédure simplifiée si le prévenu a reconnu les faits (art. 358 ss CPP). Pour ce faire, l'accord de la victime est nécessaire dans la mesure où celle-ci s'est constituée partie plaignante, ou du moins si elle n'a pas refusé l'acte d'accusation (art. 360, al. 2 et 3, CPP).
L'art. 52 ss CP n'est que rarement applicable dans les cas de traite d'êtres humains:

- absence d'intérêt à punir;
- réparation (art. 52 CP): si l'auteur a reconnu les faits et réparé le dommage, et dans la mesure où
 - il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende;
 - l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants.

Art. 54 CP: si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine – ce qui ne semble guère envisageable dans le cas de la traite d'êtres humains.

5.4 Quelle est la durée moyenne de la procédure judiciaire dans les affaires de traite? Dans quelles circonstances accorde-t-on la priorité à ces affaires? Avez-vous un système qui permette d'accélérer les poursuites dans les affaires de traite, afin d'améliorer le déroulement du procès et de réduire la charge pesant sur les victimes et les témoins, y compris sur les enfants? Quelles garanties ont été mises en place pour que les juges examinent les affaires de traite sans retard injustifié?

Réponse:

Conformément à l'art. 5 CPP (célérité), les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié.

Le principe d'immédiateté ne s'applique pas en Suisse et les preuves sont en principe collectées dans le cadre de la procédure par le ministère public. La victime doit également être officiellement entendue dans ce contexte. Les auditions de victimes font l'objet d'enregistrements audio et vidéo, qui sont mis à la disposition du tribunal – en plus des procès-verbaux d'audition – pour consultation ultérieure. Dans des cas de traite d'êtres humains de grande ampleur, ce type de procédure (de l'ouverture à la mise en accusation)

peut durer plusieurs années, en fonction du nombre de victimes devant être entendues et de l'étendue des investigations. Le laps de temps entre la mise en accusation et le jugement de première instance dure quant à lui entre neuf mois et un an et demi. Puis il faut compter un an et demi à deux ans jusqu'au jugement de deuxième instance. Il n'existe pas d'ordre de priorité en fonction du sujet traité: seule compte la question de savoir s'il s'agit d'une affaire pénale ou non.

5.5 Comment garantissez-vous que les infractions de traite font l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives?

Réponse:

Conformément à l'art. 182, al. 1, CP, la traite d'êtres humains est punie d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine encourue est une peine privative de liberté d'un an au moins. Selon l'art. 40 CP, la peine privative de liberté est d'une durée maximale de 20 ans dans les deux cas. Selon l'art. 182, al. 3, CP, l'auteur est aussi dans tous les cas puni d'une peine pécuniaire.

La fixation de la peine incombe aux tribunaux, la peine privative de liberté étant d'un an au moins (assortie d'une peine pécuniaire) si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite (art. 182, al. 2, CP). En cas de traite d'êtres humains impliquant des enfants ou des victimes particulièrement vulnérables (cf. art. 67 CP) et en fonction de la nationalité de l'auteur, il existe aussi la possibilité d'une expulsion du territoire suisse et d'une interdiction d'exercer une activité. Dans la législation cantonale bernoise, par exemple, une directive du Parquet général prévoit que les accusations pour traite d'êtres humains doivent être portées au moins devant le tribunal collégial dans une composition de trois juges. Ce dernier est compétent lorsqu'une peine de deux ans au moins est à prévoir (art. 19, al. 2, let. b, CPP). S'il apparaît comme très improbable qu'une sanction nécessitant une accusation devant le tribunal collégial dans une composition de trois ou cinq juges soit prononcée, les procureur(e)s peuvent présenter leur plainte devant un tribunal de moindre compétence matérielle avec l'accord du ministère public général.

6. Requêtes ex parte et ex officio (art. 27)

6.1 Quelle est la position d'une victime de la traite dans la procédure pénale? Quelles mesures sont prises pour aider les victimes de la traite, y compris les enfants, à faire en sorte que leurs droits, intérêts et points de vue soient présentés et pris en considération durant la procédure pénale contre les trafiquants? Qui est habilité à assister les victimes de la traite devant le tribunal? Des victimes de la traite peuvent-elles être représentées par des ONG au cours de la procédure pénale?

Réponse:

Les centres de consultation conseillent la victime et ses proches et les aident à faire valoir leurs droits (art. 12, al. 1, LAVI). Les organisations d'aide aux victimes n'ont cependant pas le statut de partie. Les autorités pénales garantissent les droits de la personnalité de la victime à tous les stades de la procédure (art. 152, al. 1, CPP).

Si la victime se constitue partie plaignante, elle se voit octroyer tous les droits que cela implique (droit de consulter le dossier, droit d'être entendue, participation aux actes de procédure, etc.).
Avant les premières auditions auprès du ministère public, la victime peut se concerter avec un service spécialisé dans l'aide aux victimes, qui lui explique quels sont ses droits et devoirs et qui met à sa disposition un défenseur si elle le souhaite.

Pour tous les actes de procédure, la victime peut se faire accompagner d'une personne de confiance en sus de son défenseur (art. 152, al. 2, CPP), y compris au tribunal. Dans la pratique, ce rôle est généralement assumé par les représentants des ONG concernées. La victime dispose en outre d'un défenseur dans la mesure où elle s'est constituée partie plaignante. Par ailleurs, les mesures générales de protection des victimes s'appliquent pour les victimes de la traite (art. 148 ss, CPP), ce à quoi s'ajoutent les mesures visées à l'art. 153 CPP et à l'art. 68, al. 4, CPP pour les cas d'exploitation sexuelle, sur la base de l'infraction d'encouragement à la prostitution.
La tâche du représentant de l'ONG concernée n'est pas de représenter légalement la victime, mais de l'accompagner. En règle générale, le représentant de l'ONG rédige un rapport dans lequel il décrit comment il a perçu la victime, son histoire et son évolution, rapport qui est transmis à la justice par le défenseur.

6.2 Si les autorités manquent à leur obligation d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en cas de soupçons de traite, de quels recours les victimes de la traite et leurs familles disposent-elles? Dans quelle mesure les victimes de la traite, y compris les enfants, ont-elles accès à des mécanismes de plainte, tels que l'institution de médiation ou d'autres institutions nationales des droits humains?

Réponse:

Les victimes peuvent déposer une plainte à l'autorité de surveillance selon le droit cantonal. Si la victime s'est constituée partie plaignante, elle peut recourir contre une ordonnance de classement (art. 322 et 382 CPP). Il n'existe cependant pas de qualité pour recourir du point de vue de la sanction prononcée. Un recours en vertu de l'art. 393 CPP est possible dans la mesure où la victime s'est constituée partie plaignante.

À Genève, siège de nombreux foyers diplomatiques (multilatéraux), la Mission permanente de la Suisse à l'ONU est responsable de l'intégration du personnel diplomatique et du personnel de maison nouvellement arrivé et les informe des mécanismes de plainte en cas de violation des droits humains ou de différend. Le Protocole du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) à Berne offre les mêmes prestations aux foyers diplomatiques et consulaires (bilatéraux) et à leur personnel de maison en Suisse. Le DFAE collabore avec le Bureau de l'amiable compositeur (BAC), un service de médiation qui agit en qualité d'ombudsman, reçoit les plaintes concernant les différends et assure la médiation entre employeurs et employés. Le BAC propose aussi ses services aux foyers diplomatiques et consulaires (bilatéraux) et à leur personnel de maison à Berne. Il peut aussi organiser des lieux de refuge pour les victimes de la traite d'êtres humains. Ses prestations sont gratuites.

6.3 Quels mécanismes de signalement et de plainte ont été mis en place pour les victimes de la traite qui sont en situation irrégulière et/ou en détention?

Réponse:

La traite d'êtres humains est une infraction poursuivie d'office (art. 182 CP).

6.4 Des victimes de la traite peuvent-elles porter plainte contre l'État ou ses agents pour: i) implication directe dans la traite; et ii) manquement à l'obligation de prévenir la traite ou de les protéger contre la traite? Y a-t-il eu des cas dans lesquels des agents publics, ou des personnes agissant au nom de l'État ou sous sa direction, ont été tenus pour responsables d'implication dans la traite et/ou de manquement à l'obligation de prévenir la traite ou de protéger les victimes contre la traite pratiquée par des tiers? Veuillez donner des informations sur des

poursuites qui auraient éventuellement été engagées contre des agents diplomatiques ou consulaires pour leur implication alléguée dans la traite.

Réponse:

Les infractions entrant en ligne de compte ici sont la complicité de traite d'êtres humains (art. 25 en relation avec l'art. 182 CP), l'abus d'autorité et la complicité d'abus d'autorité (art. 312 CP). Selon l'art. 15 de la loi fédérale du 15 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires sur la responsabilité (LCRF ; RS 170.32)[11], une autorisation du Département fédéral de justice et police (DFJP) est nécessaire pour ouvrir une poursuite pénale contre des fonctionnaires en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou leur situation officielle. L'autorisation ne peut être refusée que dans les cas de peu de gravité et si, au vu de toutes les circonstances, une mesure disciplinaire du coupable paraît suffisante (art. 15, al. 3, LCRF). En vertu de l'art. 7, al. 2 CPP, les cantons peuvent prévoir de subordonner à l'autorisation d'une autorité non judiciaire l'ouverture d'une poursuite pénale contre des membres de leurs autorités exécutives ou judiciaires, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

De manière générale, le CP contient des dispositions légales de prévention de la **corruption** d'agents publics: relativement à la corruption active (art. 322ter et 322^{septies}, al. 1), à la corruption passive (art. 322^{quater} et 322^{septies}, al. 2) et à l'octroi d'un avantage (art. 322^{quinquies} et 322^{sexies}). D'autres dispositions figurent dans la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans), dans la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers) et dans les lois cantonales sur le personnel. La Suisse a en outre ratifié les conventions suivantes relatives à la lutte contre la corruption: la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la convention pénale du Conseil de l'Europe contre la corruption et la convention des Nations Unies contre la corruption. Enfin, il paraît important de mentionner qu'en Suisse, les agents publics sont rémunérés convenablement, ce qui contribue à réduire le risque de corruption.

6.5 Quelles mesures ont été prises pour renforcer et maintenir la capacité des procureurs à assurer des poursuites efficaces dans les affaires de traite?

Réponse:

Il existe dans chaque canton des interlocuteurs spécialement désignés par la Conférence des procureurs de Suisse. Ces interlocuteurs se réunissent régulièrement pour échanger des connaissances et entretenir le réseau intercantonal. Les procureurs ont par ailleurs la possibilité de suivre le cours de l'Institut suisse de police (ISP) sur la lutte contre la traite d'êtres humains, qui explore pendant une semaine tous les aspects de ce phénomène (bases légales, protection des victimes, techniques d'audition, assistance juridique, exemples de cas). La formation continue pour les procureurs (CAS Forensics II) comprend également un module concernant la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation du travail. Enfin, l'Académie des procureurs de Lucerne propose un cours d'une journée sur la traite d'êtres humains, qui répond aux besoins des procureurs généraux en termes de formation continue dans ce domaine (détection des cas de traite d'êtres humains et prise en charge adaptée de ces cas).

7. Disposition de non-sanction (art. 26)

7.1 Veuillez indiquer quelles mesures sont prises pour que les victimes de la traite, y compris les enfants, ne soient pas punies pour avoir pris part à des activités illicites (infractions pénales,

[11] RS 170.32 - Loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (Loi sur la responsabilité, LRCF) (admin.ch)

civiles ou administratives) lorsqu'elles y ont été contraintes. Veuillez donner des exemples concrets de mise en œuvre de ces mesures.

Réponse:

Le droit pénal suisse est basé sur la faute et donc caractérisé par le principe selon lequel une personne ne peut se rendre punissable d'une infraction que si l'acte en question lui est imputable directement (art. 19 CP) – en dépit des éléments constitutifs de l'acte. Les victimes ne sont pas punissables si elles ont été forcées à commettre une infraction.

La mesure la plus importante est de veiller à ce que les plaintes contre les victimes soient adressées au procureur chargé de l'affaire de traite d'êtres humains en question. Ainsi, toutes les informations sont regroupées au même endroit et une disposition de non-sanction au sens de l'art. 26 de la Convention peut être mise en œuvre. Idéalement, de telles affaires entrent dans le champ d'application des art. 52 et 54 CP. Les art. 52 ss CP indiquent les conditions auxquelles une exemption de peine peut être prononcée ou une procédure pénale classée. Si une victime de la traite commet un acte punissable afin de prévenir un désavantage imminent pour elle-même ou pour autrui, il s'agit d'examiner les conditions relatives à la légitime défense et à l'état de nécessité selon les art. 15 ss CP, en particulier l'état de nécessité licite (art. 17 CP).

7.2 Une personne qui a enfreint des lois nationales alors qu'elle était soumise à la traite, ou en conséquence de sa situation de traite, peut-elle avoir accès aux recours prévus pour les victimes de la traite, y compris à une indemnisation par l'État?

Réponse:

Les droits des victimes en matière d'aide ne peuvent pas être limités, y compris par rapport au droit d'obtenir une indemnisation de la part de l'État.

8. Protection des victimes et des témoins (art. 28 et 30)

8.1 Comment les victimes de la traite sont-elles protégées en pratique contre les représailles ou intimidations possibles avant, pendant et après la procédure judiciaire? Comment sont évalués les besoins de protection et qui recommande l'application de mesures de protection? Qui est responsable de la mise en œuvre des mesures de protection?

Réponse:

Les victimes de la traite sont protégées par les mesures prévues par les cantons en vue de prévenir les menaces d'une manière générale (lois cantonales sur la police, responsabilité police cantonale), pour la durée de la procédure par les mesures procédurales de protection des témoins visées aux art. 149 à 151 CPP (CPP responsabilité direction de la procédure) ou par les mesures de protection de témoins selon la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins (Ltém, responsabilité service de protection des témoins sur demande de la direction de la procédure ; RS 312.2)[12].

L'art. 7, al. 1, let. d, Ltém et l'art. 2, al. 2, let. e, de l'ordonnance du 7 novembre 2012 sur la protection extraprocédurale des témoins (Otém ; RS 312.21)[13] définissent que des mesures de protection de témoins

[12] RS 312.2 - Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins (Ltém) (admin.ch)
[13] 312.21 (admin.ch)

selon la Ltém sont possibles si les mesures prévues par les cantons en vue de prévenir les menaces de manière générale ou les mesures procédurales de protection des témoins visées aux art. 149 à 151 CPP sont insuffisantes. Il revient donc à la direction de la procédure, en collaboration avec la police cantonale responsable territorialement, de prendre les premières mesures et de faire appel au service de protection des témoins si les mesures cantonales sont insuffisantes.

8.2 Comment garantissez-vous que les victimes reçoivent des informations réalistes et pratiques sur l'état d'avancement de l'affaire et sur le placement en détention ou la libération du trafiquant?

Réponse:

Les victimes de la traite ont la possibilité de se constituer partie plaignante dans la procédure selon l'art. 118 CPP. De plus, selon l'art. 92*a* CP, les victimes peuvent demander d'être informées sur le début de l'exécution d'une peine ou d'une mesure par le condamné, de l'établissement d'exécution, de la forme de l'exécution, si celle-ci diverge de l'exécution ordinaire, de l'interruption de l'exécution, de l'allégement dans l'exécution (art. 75a, al. 2, CP), de la libération conditionnelle ou définitive et de la réintégration dans l'exécution ainsi que de toute fuite du condamné ou de la fin de celle-ci. Dans un programme de protection de témoins selon la Ltém, le service de protection des témoins assure que les mesures de protection nécessaires et appropriées soient mises en œuvre et que la victime de la traite ait à sa disposition les informations nécessaires afin de garantir sa sécurité.

Art. 92*a* CP
[1] Les victimes et les proches de la victime au sens de l'art. 1, al. 1 et 2, de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI) ainsi que les tiers, dans la mesure où ceux-ci ont un intérêt digne de protection, peuvent demander par écrit à l'autorité d'exécution qu'elle les informe:

a. du début de l'exécution d'une peine ou d'une mesure par le condamné, de l'établissement d'exécution, de la forme de l'exécution, si celle-ci diverge de l'exécution ordinaire, de l'interruption de l'exécution, de l'allégement dans l'exécution (art. 75*a*, al. 2), de la libération conditionnelle ou définitive et de la réintégration dans l'exécution;

b. sans délai, de toute fuite du condamné ou de la fin de celle-ci.

[2] L'autorité d'exécution statue sur la demande après avoir entendu le condamné.

[3] Elle peut refuser d'informer ou révoquer sa décision de le faire uniquement si un intérêt prépondérant du condamné le justifie.

[4] Si l'autorité d'exécution accepte la demande, elle rend son auteur attentif au caractère confidentiel des informations communiquées. Les personnes qui ont droit à une aide aux victimes selon la LAVI ne sont pas tenues à la confidentialité envers la personne chargée de les conseiller dans un centre de consultation au sens de l'art. 9 LAVI.

8.3 Comment garantissez-vous aux victimes le droit à la sécurité, au respect de la vie privée et à la confidentialité pendant la procédure judiciaire?

Réponse:

Pendant le procès, le ministère public a la qualité de partie et ne dirige plus la procédure. À ce titre, il n'est pas habilité à rendre des décisions en ce qui concerne la prise de mesures de protection. La décision concernant l'octroi de ces droits revient, à ce stade de la procédure, à la direction de la procédure, à savoir

le/la juge présidant l'audience. Elle ne s'oppose cependant pas à des demandes dans ce sens, mais au contraire accueillera favorablement de telles mesures dans le cadre du préavis.

Le secret professionnel et la réglementation relative à la protection des données (loi fédérale pour les organes fédéraux et les personnes privées) et les lois cantonales pour les services administratifs cantonaux s'appliquent à tous les professionnels concernés par la lutte contre la traite d'êtres humains.

S'agissant des autorités pénales, le CPP règle le traitement des données personnelles collectées dans le cadre d'une procédure pénale (art. 95 ss), ainsi que l'information qui peut être donnée au public (art. 74).

Dans tous les cas, les règles légales en matière de protection des données générales s'appliquent:

- tout traitement doit être licite;
- tout traitement doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité;
- les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances;
- toute personne pensant que des données personnelles la concernant sont traitées dans une banque de données peut s'en assurer par voie de demande de renseignements auprès du maître du fichier;
- en cas de réponse positive, la personne concernée peut demander une correction si les données traitées la concernant sont incorrectes;
- elle a en plus la possibilité de demander au préposé à la protection des données compétent (préposé cantonal ou fédéral) de vérifier le traitement des données, si elle soupçonne un traitement incorrect.

Les dispositions pertinentes en la matière dans le CPP sont les suivantes:

- interdiction de divulguer l'identité de la victime sans son consentement en dehors d'une audience publique de tribunal (art. 74, al. 4);
- audiences à huis clos si les intérêts dignes de protection de la victime l'exigent (art. 70, al. 1, let. a);
- garantie de l'anonymat vis-à-vis du prévenu si des raisons particulières le justifient (art. 150);
- éviter que la victime soit confrontée avec le prévenu si la victime l'exige (art. 153, art. 3);
- accompagnement par une personne de confiance pour tous les actes de procédure (par ex. auditions) si la victime le souhaite (art. 70, al. 2, 149, al. 3 et 152, al. 2).

S'agissant des services de consultation pour victimes d'infractions et conformément à l'art. 11 LAVI, la transmission de toute information relative à la victime ne peut s'effectuer sans l'accord de celle-ci. La seule exception prévue par la loi concerne la transmission d'informations à l'autorité tutélaire et/ou aux autorités de poursuite pénale lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une victime mineure ou d'un autre mineur est sérieusement mise en danger.

8.4 Dans combien d'affaires des mesures de protection des témoins ont-elles été utilisées pour la protection de victimes et de témoins de la traite, y compris d'enfants? Si les mesures/programmes de protection des témoins ne sont pas appliqués aux victimes de la traite, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse:

Les victimes de la traite peuvent être protégées par les mesures de protection de témoin selon la Ltém pour autant que les conditions d'admission soient remplies. Le service de protection des témoins a par le passé protégé plusieurs témoins de la traite mais ne communique pas de chiffres à ce sujet. Depuis la création de

ce service, la Direction de fedpol n'a jamais refusé la mise en place, sur demande du service de protection des témoins, d'un programme de protection pour des témoins de la traite.

8.5 Lorsque la protection des victimes est assurée par des ONG, quelles ressources et quel soutien reçoivent ces ONG pour remplir cette fonction et comment la police et le ministère public coopèrent-ils avec les ONG?

Réponse:

L'octroi de l'aide aux victimes en vertu de la LAVI relève de la compétence cantonale, de même que son financement. Les cantons doivent garantir que des moyens suffisants soient disponibles pour assurer l'encadrement et le soutien des victimes. Selon l'art. 9 LAVI, les cantons doivent veiller à ce qu'il y ait des centres de consultation privés ou publics, autonomes dans leur secteur d'activité, afin de tenir compte des besoins particuliers de chaque catégorie de victimes.

Dans l'idéal, la prise en charge des victimes de la traite d'êtres humains est confiée à des ONG spécialisées. Celles-ci assument les tâches de l'aide aux victimes conformément à la LAVI: conseils et aide immédiate (hébergement, nourriture, accompagnement, besoins vitaux), contribution aux coûts pour l'aide de tiers à long terme (aide médicale, soutien psychologique, assistance juridique, etc.). Les cantons sont tenus d'indemniser ces ONG pour ces activités. Ce dédommagement prend une forme différente selon le canton: ce dernier peut conclure avec l'ONG une convention selon laquelle l'encadrement des victimes est indemnisé en fonction des besoins, en plus d'un montant de base pour la mise à disposition des services. Il existe des modèles de conventions de prestations entre ONG et cantons, qui servent de base au financement des prestations de nombreux cantons. Il est aussi possible que le canton contribue directement au fonctionnement d'une ONG spécialisée. En principe, les ONG sont donc indemnisées par la collectivité publique et par les cantons pour leurs prestations en faveur des victimes en vertu de la LAVI. Certains cantons accordent un soutien financier supplémentaire aux ONG sous forme de dons ou d'aides financières.

L'encadrement des victimes de la traite implique une charge supplémentaire en termes d'aide aux victimes, dont il n'est pas toujours possible de déterminer directement le montant, car ces victimes doivent être soutenues et accompagnées de manière plus complète. Pour couvrir cette charge supplémentaire, la Confédération accorde aux ONG des aides financières, qui visent à les soutenir dans leur travail de prévention en faveur des victimes, afin que celles-ci se réintègrent dans la société et ne retombent pas sous l'influence de trafiquants. La base légale pour ces aides est l'art. 386 CP: la Confédération peut financer les mesures de tiers visant à éviter les infractions. L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains (RS 311.030.3)[14] et l'ordonnance du 18 novembre 2015 sur les mesures de prévention des infractions liées à la prostitution (RS 311.039.4)[15] autorisent fedpol et la Confédération à soutenir financièrement des projets et des organisations qui s'engagent pour la lutte contre la traite d'êtres humains, notamment en matière d'aide aux victimes.

Ces deux ordonnances prévoient l'octroi de moyens financiers par fedpol pour des mesures de prévention de la criminalité prises par des tiers, notamment pour le travail de prévention en faveur des victimes de la traite, de même que pour le travail de sensibilisation et d'information. L'objectif de ces mesures est de prévenir le trafic de personnes aux fins d'exploitation ou de protéger les personnes déjà victimes de tout risque de nouvelle exploitation en facilitant leur intégration. Il s'agit en outre de sensibiliser les personnes exerçant la prostitution aux formes de criminalité dont elles peuvent être victimes, comme la prostitution forcée ou la

[14] RS 311.039.3 - Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains (Ordonnance contre la traite des êtres humains) (admin.ch)

[15] RS 311.039.4 - Ordonnance du 18 novembre 2015 sur les mesures de prévention des infractions liées à la prostitution (admin.ch)

violence dans ce milieu, de leur fournir des informations sur la manière dont elles peuvent se protéger et les lieux où elles peuvent recevoir de l'aide. Pour 2023, le budget consacré aux mesures contre la traite d'êtres humains est de 600 000 francs et celui consacré aux mesures de prévention contre les infractions liées à la prostitution est de 200 000 francs.

Les services spécialisés sont informés de l'existence des aides financières de fedpol s'agissant de soutenir des projets de lutte contre la criminalité en lien avec la traite d'êtres humains et la prostitution. La collaboration avec les ONG est bien rodée. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la prostitution, des projets ont été soutenus dans les plus grandes villes (Zurich, Genève, Bâle, Berne et Lausanne), dans lesquelles le milieu de la prostitution est relativement étendu. L'ordonnance sur la traite des êtres humains sert quant à elle de base s'agissant de soutenir durablement les activités de services spécialisés reconnus, en particulier en Suisse alémanique et en Suisse romande.

Le PAN 2023-2027 prévoit, dans son but stratégique 5, que toutes les victimes de traite des êtres humains qui se trouvent en Suisse aient accès à la protection et aux prestations d'aide auxquelles elles ont droit. Il est prévu d'optimiser les processus concernant l'identification des victimes, mais aussi pour ce qui est de déterminer le contenu des prestations à offrir aux victimes.

La collaboration entre les autorités de poursuite pénale et les ONG est multiforme et repose sur une répartition précise des tâches. Cette collaboration peut être résumée comme suit: les autorités de poursuite pénale sont responsables des investigations et de l'instruction à l'encontre des auteurs de la traite, ainsi que pour la collecte de preuves d'infraction. Les victimes jouent un rôle essentiel dans ce processus, car elles apportent la preuve testimoniale. Les victimes de la traite sont entendues afin qu'une procédure pénale puisse être menée à l'encontre des auteurs sur la base de leur témoignage. Les ONG ont pour tâche d'encadrer les victimes, de les soutenir et de les aider à retrouver une vie normale. Dans ce contexte, les ONG expliquent aux victimes l'importance de leur déposition à l'encontre des auteurs et vérifient si elles souhaitent participer à la procédure. Elles mettent en avant les avantages d'un témoignage en justice, à savoir le fait que les auteurs de la traite seront sanctionnés et éventuellement incarcérés. Si les victimes se déclarent disposées à témoigner, les ONG les préparent à cette tâche et les soutiennent. Les autorités de poursuite pénale et les ONG conviennent directement d'une date pour l'audition des victimes, date à laquelle ces dernières seront accompagnées par les ONG. La collaboration entre ONG et police fonctionne généralement bien et est décrite comme constructive et allant de soi, parce que les personnes impliquées ont conscience du fait qu'une bonne collaboration est indispensable dans la lutte contre la traite des êtres humains.

8.6 Comment garantissez-vous que les besoins particuliers des enfants victimes de la traite sont respectés et que ces enfants bénéficient d'une protection avant, pendant et après la procédure judiciaire, conformément aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants? Les entretiens avec des enfants sont-ils menés dans des locaux spécialement conçus et adaptés, et par des professionnels qui y sont spécialement formés? Quelles mesures sont prises pour limiter le nombre d'entretiens?

Réponse:

Le CPP prévoit de nombreux droits de protection visant à éviter une victimisation secondaire des personnes, notamment des victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle, et ce particulièrement dans le contexte des auditions:

- la victime peut se faire accompagner d'une personne de confiance en sus de son conseil juridique (art. 152, al. 2);
- les autorités évitent que la victime soit confrontée (de quelque manière que ce soit) avec le prévenu si elle l'exige. Si tel est le cas, elles tiennent compte autrement du droit du prévenu d'être entendu. Elles peuvent notamment entendre la victime en application des mesures de protection prévues à

l'art. 149, al. 2, let. b et d (absence des parties, huis clos) (art. 152, al. 3). Parmi ces mesures, l'audition dans une pièce à part avec retransmission audiovisuelle est notamment envisageable (cf. commentaire bâlois du CPP – Stefan Wehrenberg, art. 152 N 19);
- en cas d'infraction contre son intégrité sexuelle, une victime peut, dans tous les cas, refuser de répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime (art. 169, al. 4);
- la victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut exiger d'être entendue par une personne du même sexe (art. 153, al. 1);
- une confrontation avec le prévenu (en vue d'éclaircir les faits) ne peut être ordonnée contre la volonté de la victime que si le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement (art. 153, al. 2).

Il existe par ailleurs dans le CPP des mesures spéciales visant à protéger les victimes mineures en ce qui concerne les auditions ou confrontations (art. 154, al. 4, CPP):

- une confrontation de l'enfant avec le prévenu est exclue sauf si l'enfant demande expressément la confrontation ou que le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement (art. 154, al. 4, let. a);
- l'enfant ne doit en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure (art. 154, al. 4, let. b);
- l'audition est menée par un enquêteur formé à cet effet, en présence d'un spécialiste; si aucune confrontation n'est organisée, l'audition est enregistrée sur un support préservant le son et l'image (art. 154, al. 4, let. d);
- ces droits de protection entrent en application s'il apparaît qu'une audition ou une confrontation pourrait engendrer chez l'enfant une grande pression psychique, notamment dans les cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle ou de violence domestique.

Il convient par ailleurs de mentionner le rapport "Exploitation des mineurs dans le contexte de la traite des êtres humains en Suisse"[16], publié en mars 2022 par le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH). Dans les sept recommandations qui y sont contenues, les recommandations n°1 et 5 sont particulièrement pertinentes dans ce contexte.
Recommandation n° 1: reprendre le groupe de travail sur la traite des enfants en vue d'un échange interdisciplinaire régulier, notamment dans le but de définir des processus standardisés, d'identifier ensemble les mesures qui s'imposent et de se mettre d'accord sur une définition de la traite des enfants et de l'exploitation des mineurs dans laquelle tous les services et institutions concernés puissent se retrouver.
Recommandation n° 5: favoriser la création d'offres à bas seuil pour des mineurs en danger ou se trouvant dans des situations d'urgence (par ex. travail social de proximité avec médiation culturelle, guichets et centres de consultation à bas seuil, hébergement à bas seuil, offres atteignables 24h/24).

9. Autorités spécialisées et instances de coordination (art. 29)

9.1 Quel budget, quel personnel et quelles ressources, y compris les moyens techniques, sont mis à la disposition des services de détection et de répression spécialisés dans la lutte contre la traite et dans les enquêtes pour traite?

Réponse:

[16] Exploitation des mineurs dans le contexte de la traite des êtres humains en Suisse (admin.ch)

En fonction de leur stratégie, les services d'enquête judiciaire des corps de police font intervenir des enquêteurs soit généraux, soit spécialisés pour lutter contre le phénomène de la traite. Ces enquêteurs ne disposent pas de budget ni de moyens spécifiques à ces tâches.

Certains cantons disposent d'un ou de plusieurs procureurs spécialisés. Dans le canton de Berne, par exemple, il existe plusieurs procureurs spécialisés regroupés en une division du ministère public compétente au niveau cantonal, ainsi qu'une unité spécialisée rattachée à la police judiciaire bernoise. La police cantonale bernoise procède régulièrement à des contrôles des établissements de prostitution. En ce qui concerne l'exploitation de la force de travail, des contrôles groupés ont lieu (police des étrangers, police cantonale, contrôle du marché du travail). Dans le canton de Zurich il existe, outre deux procureurs spécialisés, deux groupes spécialisés: l'un auprès de la police cantonale et l'autre auprès de la police municipale; de plus, la police municipale occupe deux collaborateurs dont le rôle est non répressif, qui sont en contact fréquent et direct avec des personnes proposant des prestations sexuelles dans la ville ou réapparaissant régulièrement dans ce milieu, et qui fournissent une contribution importante au vu de leurs connaissances et observations. Les cantons plus petits qui ne disposent pas de spécialistes peuvent acquérir les connaissances nécessaires par le biais du réseau mentionné au ch. 6.5.

9.2 Si votre pays s'est doté d'unités spécialisées dans les enquêtes financières, d'unités de renseignement financier et d'unités de recouvrement des avoirs, veuillez indiquer si et comment ces unités sont associées aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de traite. Quelles techniques spéciales d'enquête ces unités utilisent-elles? Avec quels organismes publics et/ou privés ces unités spécialisées dans les investigations financières coopèrent-elles dans les affaires de traite?

Réponse:

La cellule de renseignements financiers (CRF) suisse (MROS) analyse entre autres les communications envoyées par des intermédiaires financiers suisses en raison de soupçons de traite d'êtres humains, d'encouragement à la prostitution ou d'infractions apparentées. En cas de contenu substantiel, ces communications sont transmises aux autorités de poursuite pénale nationales compétentes ou aux CRF partenaires de l'étranger. Le MROS traite en outre des demandes nationales et internationales d'autorités concernant la traite d'êtres humains et des transactions financières s'y rapportant.

Dans le but d'analyser les communications de soupçons reçues, le MROS vérifie si les personnes impliquées figurent dans les banques de données de police, dans des sources accessibles au public ou adresse des demandes à des autorités nationales, des services partenaires internationaux ou des intermédiaires financiers suisses. Les documents disponibles sont analysés en fonction du risque sur la base d'indicateurs de drapeau rouge (sur le plan des transactions, du comportement de la clientèle sur place et des informations KYC).

Pour remplir son mandat légal, le MROS collabore avec divers partenaires. En font partie, outre les intermédiaires financiers de l'économie privée, d'autres autorités, dont notamment différents services de fedpol (Domaine Prévention de la criminalité – PJF et attachés de police), les ministères publics cantonaux, les polices cantonales, municipales et des étrangers, les autorités fiscales et les registres fonciers. S'agissant de la traite d'êtres humains, la coopération via le service de coordination de la PJF (fedpol) lors des *Joint Action Days (JADs)* d'Europol est aussi primordiale.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a chargé le DFJP (fedpol/MROS), en date du 17 novembre 2021, d'examiner avec le Département fédéral des finances (DFF) et le DFAE les possibilités d'introduire un "partenariat public-privé (PPP)" en vue de l'échange d'informations dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Suisse. Durant le premier semestre 2022, fedpol/le MROS a débattu avec les autorités et un groupe de spécialistes composé de représentantes et représentants du secteur financier à

propos du sens et des conditions-cadres d'un éventuel PPP. Les autorités et les spécialistes impliqués parviennent à la conclusion que la mise en place d'un PPP peut offrir une contribution déterminante à la lutte contre la criminalité, en renforçant notamment la prévention. Le lancement d'un PPP devrait se faire dès 2023, mais la forme précise de ce partenariat (contenu et modalités de la coopération) n'est pas encore fixée de manière définitive à ce jour.

10. Coopération internationale (art. 32)

10.1 Comment votre pays coopère-t-il avec d'autres pays pour permettre aux victimes de la traite de bénéficier de leur droit à un recours et à une indemnisation, et notamment pour leur garantir le recouvrement et le transfert des salaires impayés après leur départ du pays où l'exploitation a eu lieu?

Réponse:

La coopération se déroule au moyen de l'entraide judiciaire, la coordination étant généralement assurée par Eurojust. Un *Joint Investigation Team* (*JIT*; équipe commune d'enquête) est éventuellement mis en place dans le but d'une opération commune visant à la confiscation des valeurs patrimoniales. Les expériences menées notamment avec les pays d'Europe de l'Est par le passé n'ont généralement débouché que sur des confiscations minimes de valeurs patrimoniales (en dépit des efforts déployés). Recours est fait en outre aux attachés de police stationnés dans les différents pays, par exemple en Thaïlande, ce qui permet de mettre en œuvre et d'accélérer sur place les demandes d'entraide judiciaire. Les ONG spécialisées dans l'aide aux victimes de la traite d'êtres humains, qui disposent d'organisations partenaires dans les pays d'origine, offrent également un soutien. Ces organisations sont à même de garantir la poursuite de la prise en charge des victimes retournées dans leurs pays et soutiennent ces victimes si elles doivent être entendues dans le pays de destination/d'exploitation ou au titre de l'entraide judiciaire.

10.2 Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres pays à des enquêtes et à des poursuites dans des affaires de traite par le biais d'investigations financières et/ou d'équipes communes d'enquête? Veuillez fournir des statistiques sur ces affaires et des exemples tirés de la pratique.

Réponse:

En ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, le tableau suivant illustre les statistiques depuis les dernières réponses que la Suisse a transmises au GRETA:

Groupe de l'affaire	2018	2019	2020	2021	2022
Demande d'entraide à la Suisse	14	5	17	17	12
Demande d'entraide à l'étranger	5	3	3	3	5
Entraide spontanée à la Suisse					1
Demande d'extradition à l'étranger	1	2	3	0	1
Demande d'extradition à la Suisse	5	5	1	1	1

D'après les statistiques dont dispose l'OFJ, l'autorité centrale en matière d'entraide pénale internationale, deux cas en particulier ont mené à la création d'équipes communes d'enquête. Ces cas concernent deux États différents, tous les deux parties à la Convention.

Toujours d'après les statistiques dont dispose l'OFJ, un cas a mené à la remise de valeurs patrimoniales. Pour le reste, il n'est pas possible d'avoir des informations plus détaillées au sujet des demandes d'entraide judiciaire par le biais des statistiques tenues par l'OFJ. Cependant, en raison de l'importance de la place

financière suisse, il y a fort à penser que certaines des 65 demandes d'entraide adressées à la Suisse portent également sur des investigations financières.

Coopération opérationnelle avec Europol:

La Suisse participe régulièrement aux journées d'action internationales contre la traite des êtres humains, coordonnées par Europol dans le cadre d'EMPACT THB. fedpol coordonne à chaque fois les différentes activités de contrôle organisées dans toute la Suisse par les autorités cantonales de police, le SEM et l'OFAC et entretient des échanges étroits avec Europol à La Haye afin de comparer les données. Les *JAD* servent à identifier les victimes et les auteurs de la traite des êtres humains ainsi qu'à sensibiliser les services administratifs concernés par différents phénomènes dans ces domaines de criminalité. En 2022, la Suisse a participé du 15 au 21 juin 2022 aux *JAD* contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail *(JAD LE)* ainsi qu'aux *Large Scale JAD (LSJAD)* du 24 au 30 octobre 2022, sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, de mendicité forcée et de contrainte à commettre des infractions.

JIT's:

En 2022, fedpol a coordonné 17 procédures d'enquête cantonales avec l'étranger. La Suisse n'a pas participé à des *JIT's* durant cette période.

Exemples de *JIT*:

- canton de ZH avec le ministère public de Bulgarie de 2017 à 2019 (pas de recouvrement d'avoirs possible selon les autorités bulgares);
- *JIT* canton de ZH avec la Hongrie depuis juin 2022 (en cours), des investigations financières sont en cours en Hongrie;
- action PLUTO (2009-2013, CH-HU): coopération immédiate des unités spécialisées des deux corps de police zurichois (police municipale/police cantonale) ainsi que de la police compétente en Hongrie; une policière hongroise a séjourné en Suisse durant l'opération menée simultanément dans les deux pays, permettant ainsi l'échange immédiat d'informations et des investigations financières par les ministères publics spécialisés en vue du recouvrement des avoirs (durant cette opération, les valeurs patrimoniales en question ont été confisquées dans le cadre de la procédure hongroise).

OTF LOTUS:

L'opération LOTUS a été initiée en février 2020 par les autorités belges, suite à la réunification de diverses autres opérations. Les demandes internationales ont rapidement mis en exergue la présence de cibles communes dans d'autres pays. Une réunion opérationnelle a alors été organisée à Europol le 30 septembre 2021 afin de présenter le cas. Les pays suivants ont participé à cette réunion: BE-CH-CZ-ES-FR-IT-NL-PL-UK (+AP Phœnix). Ces derniers ont été invités à se joindre à la Belgique au sein d'un OTF. L'Italie, la France et le Royaume-Uni ont décliné cette invitation. Par la suite (en 2022), dans le cadre des investigations, le Danemark et l'Allemagne ont décidé de rejoindre l'OTF LOTUS.

Au niveau suisse, la première opération a été initiée par un canton et la partie investigation de cette enquête s'est terminée le 17 mai 2022 par l'arrestation de 5 sujets. Les auditions des prévenu(e)s sont encore en cours, ainsi que l'examen des dizaines de téléphones et ordinateurs saisis.

- Enquêtes financières dans le domaine de la traite des êtres humains:

Dans l'ensemble, les enquêtes policières menées sur la base de communications concernant des flux financiers suspects en lien avec la traite des êtres humains en Suisse ont nettement augmenté en 2022. La Roumanie, en particulier, envoie régulièrement des demandes basées sur des constatations de transferts d'argent de la Suisse vers la Roumanie par des victimes présumées de la traite des êtres humains. En 2022, au moins

5 annonces spontanées de soupçons de blanchiment d'argent en lien avec la traite des êtres humains ont pu faire l'objet d'un suivi. Ces informations provenaient d'entités bancaires suisses ou étrangères. Ces communications ont été transmises aux autorités de poursuite pénale compétentes des cantons pour traitement ultérieur.

La Suisse a participé à l'action OA 4.1 de l'EMPACT/OAP 2022 THB *"Financial investigations and asset recovery related to THB"*. Cet engagement est prolongé en 2023. L'objectif est de combattre l'utilisation criminelle des structures financières, y compris le blanchiment d'argent, de faciliter le recouvrement des avoirs et de confisquer les produits du crime, de perturber l'infiltration criminelle en faisant intervenir des enquêteurs et enquêtrices financiers spécialisés, le cas échéant, dans le cadre des enquêtes sur les priorités de l'UE en matière de criminalité, et de développer une culture du recouvrement des avoirs par la formation et le partage des renseignements financiers. À ce niveau, la coopération policière internationale avec la majorité des pays européens, incluant le partenariat public-privé, est assurée.

10.3 Combien de demandes d'entraide judiciaire et/ou de décisions d'enquête européenne avez-vous émises dans des affaires de traite et quels résultats ont-elles donné?

Réponse:

Si l'on regarde dans le tableau ci-dessus, on constate que le nombre de demandes d'entraide que la Suisse a émises depuis 2018 sont au nombre de 19 au moins. Au vu de la structure fédérale de la Suisse et de la ratification du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire, les autorités suisses peuvent communiquer directement avec les autorités des autres États ayant ratifié ce protocole. Il se peut ainsi que l'OFJ n'ait pas connaissance de l'ensemble des demandes émises par les cantons à l'intention de leurs homologues étrangers. De plus, comme les demandes d'entraide sont émises en grande partie par les cantons, l'OFJ ne dispose pas de statistiques relatives aux résultats des demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

10.4 Quelles formes de coopération internationale se sont révélées particulièrement utiles pour faire respecter les droits de victimes de la traite, y compris d'enfants, et pour poursuivre des trafiquants présumés?

Réponse:

Pour l'échange international d'informations policières, le Commissariat ZS MM (Office central traite des êtres humains et trafic de migrants) utilise les trois canaux suivants:
- Europol pour la coopération et la coordination des procédures avec les États membres de l'UE;
- INTERPOL pour la coopération et l'échange d'informations avec les pays non membres de l'UE;
- les attachés de police pour les demandes particulièrement urgentes ou sensibles, ou dans les cas où l'échange d'informations par les autres canaux ne fonctionne pas pour une raison ou une autre.

10.5 Quelles mesures de coopération internationale permettent d'assurer une protection et une assistance aux victimes qui quittent votre pays pour retourner dans leurs pays d'origine après avoir participé à une procédure pénale?

Réponse:

Depuis 2008, le SEM offre une aide au retour spécialisée aux victimes et aux témoins de la traite d'êtres humains. Cette aide au retour est mise en œuvre en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). L'objectif est de soutenir les personnes concernées lors du retour volontaire dans leur pays

d'origine (ou un pays tiers) et lors de leur réintégration. L'accès à l'aide au retour ne dépend pas de la participation à une procédure pénale. Après approbation de la demande d'aide au retour d'une personne concernée, le SEM mandate l'OIM pour organiser le retour et la réintégration dans le cas individuel. Différentes prestations sont proposées, à savoir un examen, par l'OIM, des possibilités de soutien et de réintégration de l'intéressé/e dans son pays d'origine: l'organisation du retour, une aide financière initiale de 1000 francs (env. 1013 euros) par adulte et de 500 francs par mineur; une aide complémentaire matérielle maximale de 5000 francs (env. 5064 euros) par cas pour un projet de réintégration (par ex. logement, création d'entreprise, formation); une aide au retour médicale si nécessaire (par ex. médicaments) et un suivi, par l'OIM ou par une organisation partenaire, après le retour. La préparation du retour par l'OIM inclut obligatoirement une évaluation des risques de sécurité liés au retour basée sur les informations fournies par les victimes et les personnes en contact avec les victimes. En cas de risque, l'OIM proposera des mesures de sécurité existantes, en coopération avec la police ou les partenaires locaux concernés (aucune mesure ne peut être effectuée sans le consentement de la victime). Les possibilités de soutien par l'OIM et les offres locales varient selon le pays ou la région de destination.

10.6 Quelles mesures de coopération internationale permettent de protéger et d'assister les personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle destinée à la diffusion en ligne lorsque l'auteur de l'infraction est un ressortissant de votre pays ou une personne résidant habituellement dans votre pays et que des éléments de l'infraction relèvent de la compétence de votre pays?

Réponse:

Il n'existe pas d'instruments spécifiques dédiés à la situation décrite. Les instruments usuels, à savoir l'échange d'informations de police via les canaux bilatéraux, INTERPOL, Europol, sont appliqués. D'autres dispositions, par exemple concernant l'entraide internationale en matière pénale ou la protection des témoins, peuvent être applicables selon les cas. De manière générale, en ce qui concerne par exemple le *Live Distant Child Abuse*, dès lors que les autorités de poursuite pénale suisses ont connaissance d'un cas, elles prennent les premières mesures consistant en l'identification des personnes impliquées en Suisse. Des clarifications sont ensuite effectuées auprès de différents partenaires (Europol, INTERPOL, attachés de police) afin de rendre le dossier le plus solide possible, respectivement d'accroître les chances que le dossier soit ouvert et mené à terme. fedpol transmet également les informations au pays dans lequel se trouve la victime pour que les abuseurs soient également poursuivis.

11. Questions transversales

11.1 Quelles mesures sont prises pour garantir aux victimes de la traite l'égalité d'accès à la justice et à des recours effectifs, quelles que soient leur situation administrative au regard du droit de séjour et la forme d'exploitation?

Réponse:

Aucune mesure n'est connue. L'accès à la justice et à des recours effectifs sont garantis, comme le montrent les explications ci-dessus.

11.2 Quelles mesures sont prises pour que les procédures pénales, civiles, relatives au droit du travail et administratives concernant des victimes de la traite soient sensibles au genre?

Réponse:

Cette question relève de la compétence des cantons.

11.3 Quelles mesures sont prises pour que les procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation soient respectueuses de l'enfant et facilement accessibles aux enfants et à leurs représentants, et tiennent compte du point de vue de l'enfant?

Réponse:

En ce qui concerne l'aide aux victimes, un enfant victime d'une infraction pénale en Suisse peut obtenir différentes prestations auprès des centres de consultation en matière d'aide aux victimes, à l'instar de toute autre victime. En vertu de la LAVI, ces centres doivent tenir compte des besoins particuliers des différentes catégories de victimes et offrent dès lors des prestations de soutien destinées spécifiquement aux enfants et aux adolescents.

11.4 Quelles mesures visent à faire en sorte que les entités privées prennent des dispositions pour prévenir et éradiquer la traite dans leurs activités ou leurs chaînes d'approvisionnement, et pour favoriser la réinsertion et le rétablissement des victimes? Comment des victimes de la traite peuvent-elles avoir accès à des recours effectifs lorsque des entreprises sont impliquées dans la traite?

Réponse:

Le 9 décembre 2016, le Conseil fédéral a adopté un PAN pour la mise en œuvre des principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La Suisse est l'un des premiers pays à avoir adopté une telle stratégie pour favoriser la cohérence entre activité d'entreprise et droits humains. En 2020, la Suisse a adopté un PAN[17] remanié. À propos de la révision de ce PAN pour l'économie et les droits humains, un Forum suisse "Entreprises et droits de l'homme" a notamment été lancé en 2021, l'expertise des ambassades suisses a été encouragée et les PME ont été soutenues dans leur devoir de diligence relatif aux droits humains. En outre, la Suisse a adopté en 2015 une prise de position sur la responsabilité sociétale des entreprises (*Corporate Social Responsibility, CSR*) et un plan d'action, notamment aussi sur les droits humains et les conditions de travail. Ce plan d'action a été remanié en janvier 2020 et axé sur la poursuite de la mise en œuvre du "guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises" à l'intention de tous les secteurs en général et de certains secteurs en particulier (par ex. minerais, agriculture, textile et finance).
Sur la base de ces instruments, la Suisse attend des entreprises exerçant leur activité en Suisse ou à partir de la Suisse qu'elles respectent les droits humains et mettent en œuvre les standards en matière de travail tout au long de la chaîne d'approvisionnement en Suisse et à l'étranger. Dans le but de soutenir les entreprises suisses dans leur devoir de diligence relatif aux droits humains, l'administration fédérale a organisé des rencontres destinées aux multiples acteurs impliqués (par ex. premier Forum suisse "Entreprises et droits de l'homme") et a mis sur pied des formations. L'accent portait sur la mise en œuvre des principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement globales.
Le nouveau PAN 2023-2027 contre la traite des êtres humains[18] contient une mesure selon laquelle, dans la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail, les synergies existantes et les mesures existantes et futures dans le domaine "économie et droits de l'homme" sont renforcées et de nouvelles synergies sont trouvées.

[17] NAP 2020-2023 F.pdf
[18] Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2023–2027 (admin.ch)

L'initiative populaire "Entreprises responsables" a été rejetée en votation populaire en 2020 et c'est donc le contre-projet indirect du Parlement suisse qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2022. Ce contre-projet prévoit que les grandes entreprises et les instituts financiers soient tenus de publier des informations non financières dans leurs rapports (comme le prévoit la directive 2014/95/UE), incluant les conditions de travail et les droits de l'homme, et qu'ils soient également tenus à un devoir de diligence et à une obligation de faire rapport en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit ou à haut risque (comme le prévoit le règlement [UE] 2017/821, incluant le travail forcé) et en matière de travail des enfants. Après un délai de transition, les entreprises devront publier en 2024 leurs premiers rapports sur ces questions pour l'année financière 2023.
La Suisse a ratifié les deux conventions centrales de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant le travail forcé, à savoir la convention n° 29 concernant le travail forcé et obligatoire et la convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé. En outre, le protocole de 2014 à la convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire est entré en vigueur pour la Suisse le 28 septembre 2018. S'agissant du travail des enfants, la Suisse a également ratifié la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.
En vertu de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin; RS 641.611)[19], producteurs et importateurs de biocarburants doivent respecter des exigences sociales et écologiques pour se voir accorder un éventuel allègement fiscal (art. 19*c* et 19*d* Oimpmin). Le gouvernement a le droit de procéder à des contrôles externes ou de refuser des demandes d'exonération fiscale si le producteur ou l'importateur n'est pas à même de prouver de manière crédible qu'il remplit les exigences et respecte toutes les conventions centrales de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Concernant les marchés publics, la loi stipule que les fournisseurs doivent garantir des moyens de production durables. En janvier 2021, une révision de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1)[20] et de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP; RS 172.056.11)[21] est entrée en vigueur. Les articles de l'ordonnance concernant le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail (critères sociaux) ont été déplacés dans la loi. Cela confère une importance supérieure aux critères sociaux. Ces derniers sont intégrés de manière prioritaire dans la procédure d'adjudication, sous forme de conditions de participation contraignantes. Ces conditions sont définies par le lieu de prestation. Est réputé lieu de prestation l'endroit où la prestation est effectivement fournie. Si une marchandise est produite à l'étranger et livrée en Suisse, c'est le pays de production qui est considéré comme lieu de prestation.

Pour les biens, les travaux de construction et les services à exécuter à l'étranger, les soumissionnaires doivent au moins respecter les conventions internationales sur l'environnement et les dix conventions fondamentales de l'OIT, y compris celles sur le travail forcé et le travail des enfants. De plus, le Parlement a élargi le champ d'application des critères sociaux. L'art. 12, al. 2, LMP qui concerne les prestations à exécuter à l'étranger permet à l'adjudicateur d'exiger, en plus des conventions fondamentales de l'OIT, le respect d'autres standards de travail internationaux importants, c'est-à-dire des principes inscrits dans d'autres conventions de l'OIT, à condition que la Suisse les ait ratifiées, ainsi que la production des preuves correspondantes et la mise en place de contrôles.

Pour les biens, les travaux de construction et les services à fournir en Suisse, les adjudicateurs peuvent exclure ou sanctionner les fournisseurs qui ne respectent pas les dispositions relatives à la protection des travailleurs, aux conditions de travail, à l'égalité de traitement salarial et aux réglementations environnementales. En vertu de l'art. 12, al. 1, LMP, les marchés publics portant sur des prestations à exécuter en Suisse ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent notamment les obligations en matière d'annonce et d'autorisation

[19] 641.611 (admin.ch)
[20] 172.056.1 (admin.ch)
[21] RS 172.056.11 - Ordonnance du 12 février 2020 sur les marchés publics (OMP) (admin.ch)

mentionnées dans la loi fédérale sur le travail au noir (LTN; RS 822.41). Les obligations en matière d'annonce et d'autorisation relèvent du droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source. En vertu de l'art. 13, al. 1, LTN, en cas de condamnation entrée en force d'un employeur pour cause de non-respect important ou répété des obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues dans la législation sur les assurances sociales ou les étrangers, l'autorité cantonale compétente exclut l'employeur concerné des futurs marchés publics au niveau communal, cantonal et fédéral pour cinq ans au plus; elle peut, par ailleurs, diminuer de manière appropriée, pour cinq ans au plus, les aides financières qui sont accordées à l'employeur concerné. Enfin, le SECO établit une liste des employeurs faisant l'objet d'une décision entrée en force d'exclusion des marchés publics ou de diminution des aides financières. Cette liste est accessible au public.

Le gouvernement suisse soutient les acheteurs publics. Il a publié des recommandations encourageant les achats durables et organisé une conférence sur le sujet en 2021. La plateforme en ligne de connaissances sur les achats publics responsables (PAP) regroupe et met à disposition des services d'achat des informations et des instruments pour des achats durables.

Dans le cadre de sa politique de coopération au développement, le gouvernement suisse collabore avec l'OIT sur trois projets destinés à combattre les mauvaises conditions de travail, y compris le travail forcé. Le programme "Meilleur travail" vise à améliorer les droits en matière de travail et dans l'industrie mondiale du vêtement, où les conditions de travail sont souvent inférieures aux normes. Le programme *Productivity Ecosystems for Decent Work* (Écosystèmes de productivité pour le travail décent) renforce les conditions-cadres de la politique de l'emploi et du marché du travail, en favorisant un cercle vertueux entre croissance de la productivité, formalisation et création de places de travail dignes et en combattant quelques-unes des causes principales de travail forcé dans certaines chaînes d'approvisionnement globales. Par ailleurs, *Sustaining Competitive and Responsible Enterprises (SCORE)* est un programme de formation et de conseil qui améliore les conditions de travail et la productivité au sein des PME et lutte de la sorte contre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement globales.

Dans le domaine du commerce, la Suisse propose d'introduire dans tous les accords de libre-échange des dispositions sur le commerce et le développement durable. S'agissant des standards de travail, une disposition rappelle notamment l'obligation des parties contractuelles, découlant de leur qualité de membre de l'OIT, de mettre en œuvre de manière effective les conventions de travail qu'elles ont ratifiées, de respecter, promouvoir et concrétiser les principes et droits fondamentaux au travail, y compris l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et l'abolition effective du travail des enfants, même si elles n'ont pas encore ratifié les conventions centrales qui sous-tendent ces principes. En outre, les parties s'engagent à poursuivre et à maintenir leurs efforts en vue de ratifier les conventions fondamentales de l'OIT, si tel n'était pas encore le cas.

11.5 Quelles mesures législatives, politiques et pratiques sont prises dans votre pays pour prévenir et détecter des situations où la corruption facilite la traite et compromet le droit, pour les victimes de la traite, d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs? Veuillez donner des informations sur d'éventuels cas, connus ou avérés, de corruption ou de faute connexe d'agents publics dans des affaires de traite, et sur les sanctions éventuellement prononcées.

Réponse:

Nous n'avons pas connaissance de cas de corruption ou d'implication d'agents publics dans des cas de traite d'êtres humains en Suisse pour la période concernée.

En octobre 2022, Valiant Richey, représentant spécial et coordinateur de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) chargé de la lutte contre la traite des êtres humains, a fait une visite de trois

jours en Suisse. Le but de sa visite consistait à identifier les bonnes pratiques tout comme les aspects nécessitant encore des améliorations. Des questions relatives à la corruption et au blanchiment d'argent ont notamment fait l'objet de discussions avec fedpol. Le représentant spécial a constaté beaucoup de bonnes pratiques, dont l'attention accrue de l'unité d'investigation financière pour les transactions financières en relation avec la traite des êtres humains.

Partie II – Questions adaptées à la Suisse

12. Veuillez donner des informations sur les évolutions intervenues dans votre pays depuis le deuxième rapport d'évaluation du GRETA dans les domaines suivants:

- **les tendances émergentes de la traite des êtres humains (nouvelles formes d'exploitation, nouvelles méthodes de recrutement, groupes vulnérables, aspects de la traite liés au genre, traite des enfants)**

Réponse:

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle se retrouve dans la prostitution de rue comme dans la prostitution en établissement. Les principaux pays et régions d'origine des victimes sont la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie et l'Asie (Thaïlande et Chine) de même que l'Afrique de l'Ouest. La traite à des fins d'exploitation sexuelle est commise avant tout par des réseaux criminels agissant au niveau transnational et possédant un passé migratoire semblable à celui des victimes. La probabilité est grande que dans les cas en rapport avec la Chine ou le Nigeria, la criminalité organisée soit impliquée.

Selon les informations de police de plusieurs cantons, on observe depuis peu dans la prostitution la présence accrue de femmes venues de Chine, et l'on suppose que celles-ci doivent travailler pour rembourser les frais de leur voyage clandestin. Au moment du recrutement, de nombreuses victimes sont tout à fait conscientes qu'elles viennent en Suisse pour être travailleuses du sexe, mais elles sont trompées sur les conditions dans lesquelles elles devront travailler.

Depuis la pandémie de COVID-19, les services d'escorte sont de plus en plus nombreux, ce qui rend le contrôle du milieu plus difficile, car les femmes ne travaillent plus dans un établissement, mais dans des lieux qui varient sans cesse. Il est possible que cette tendance persiste, d'autant plus que la numérisation gagne aussi en importance dans le domaine de la traite. Les criminels sont de plus en plus actifs dans l'espace virtuel. Les victimes sont recrutées sur les réseaux sociaux, et c'est aussi là que leurs services sont proposés, les victimes étant contrôlées par smartphone 24h/24, par le biais de messages sms, d'appels ou de localisation GPS.

Le recrutement de jeunes filles aux fins d'exploitation sexuelle est un autre problème. De jeunes hommes adultes ciblent des filles dont ils font semblant de tomber amoureux. Puis, une fois engagés dans la relation, les hommes poussent les filles à fournir des services sexuels à des tiers.

Le mouvement de fuite de l'Ukraine n'a pas entraîné à ce jour de cas d'exploitation sexuelle.

On estime que les cas de traite des êtres humains saisis dans la Statistique policière de la criminalité (SPC) ne représentent que la pointe de l'iceberg de la criminalité cachée.

Les indices d'exploitation du travail dans différentes branches ont encore augmenté ces dernières années. La force de travail peut être exploitée dans des activités aussi bien légales qu'illégales, par exemple le vol organisé ou le transport de drogues. Les femmes sont exploitées avant tout dans des ménages privés en tant qu'aides-soignantes ou aides ménagères, ou encore dans des ongleries. Les hommes travaillent dans des conditions précaires, notamment dans la restauration, la construction, le secteur des transports ou les salons de coiffure. La mendicité organisée représente une autre branche d'exploitation.

- **les lois et règlements concernant la lutte contre la traite (incrimination de la traite, identification des victimes de la traite et assistance à ces personnes, délai de rétablissement et de réflexion, permis de séjour, chaînes d'approvisionnement, marchés publics)**

Réponse:

La législation fédérale sur l'aide aux victimes et la législation pénale n'ont pas fait l'objet de modifications depuis le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.

- **le cadre institutionnel et politique de la lutte contre la traite (organes chargés de coordonner la lutte contre la traite au niveau national, services spécialisés dans la lutte contre la traite, rapporteur national ou mécanisme équivalent, participation de la société civile, partenariats public-privé)**

Réponse:

C'est à fedpol que reviennent les tâches de coordination nationale, conformément à la Convention, qui consistent à coordonner les divers services et organisations en Suisse, à garantir une procédure harmonisée et à mettre en œuvre les obligations découlant des différentes conventions et prescriptions nationales.

fedpol s'occupe de développer de nouveaux instruments, mesures et stratégies contre la traite et coordonne la mise en œuvre des mesures relevant d'autres offices fédéraux, des cantons et de diverses organisations. fedpol travaille à cet effet de plusieurs manières avec tous les acteurs concernés de la Confédération, des cantons et de la société civile, au niveau bilatéral ou dans des groupes de travail.

Pour l'aider dans son travail, fedpol a créé le Groupe d'experts national sur la lutte contre la traite des êtres humains (NEGEM). Dirigé par fedpol, le NEGEM se compose d'expertes et experts issus de la Confédération, des cantons (conférences et tables rondes cantonales), de la société civile (ONG, syndicats, union patronale, monde scientifique) ainsi que de l'OIM. Le NEGEM joue un rôle de conseiller pour fedpol et sert à encourager, au niveau national, le travail en réseau et les échanges entre experts. Sa première séance s'est tenue en 2022. L'objectif est d'avoir deux séances par année. Les défis et projets actuels de la Confédération, des cantons et de la société civile sont débattus dans ce cadre.

En outre, fedpol préside la rencontre réunissant les personnes qui dirigent les tables rondes. Toutes les tables rondes cantonales contre la traite d'êtres humains sont représentées par leur direction au sein de cet organe. Les réunions ont lieu une fois par année et servent à expliquer directement aux cantons les nouvelles évolutions au plan national et international, de même que les attentes et obligations qui y sont liées pour la mise en œuvre des directives au niveau cantonal. De plus, ces réunions permettent aux cantons de présenter et d'examiner leurs défis et problèmes en présence d'autres cantons et de s'inspirer des expériences de leurs pairs. Enfin, ces séances donnent l'occasion de créer des liens et d'encourager les contacts entre les différentes tables rondes cantonales.

En Suisse, la lutte opérationnelle contre la traite d'êtres humains relève avant tout de la compétence des cantons. Ces derniers sont responsables au niveau opérationnel de la protection des victimes, des aspects liés au droit des étrangers et de la poursuite pénale de la traite. La Confédération se charge de la poursuite pénale lorsque l'infraction est commise par une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP.

Afin d'améliorer la collaboration des autorités de poursuite pénale, des autorités de migration et des centres et organisations d'aide aux victimes, des tables rondes contre la traite d'êtres humains sont organisées au niveau cantonal. D'autres services significatifs de lutte contre la traite d'êtres humains au niveau des cantons de même que des acteurs de la société civile (des ONG et en partie des syndicats) y prennent part

régulièrement. Ces tables rondes ont pour tâche de définir la collaboration entre les différents services et de la notifier dans des accords de coopération. Ces accords revêtent également la fonction de mécanisme d'orientation, car ils fixent les tâches et compétences relatives aux victimes de la traite. La collaboration est discutée lors de rencontres régulières à des fins d'amélioration. Les tables rondes cantonales sont aussi responsables de la formation et du travail de sensibilisation vis-à-vis de la traite dans les cantons ainsi que pour régler les nouvelles questions et les nouveaux défis. À ce jour, 19 cantons ont mis en place des mécanismes de coopération pour lutter contre la traite (tables rondes cantonales).

Il existe d'autres canaux pour encourager les cantons à travailler en réseau:

- Le "groupe de travail traite d'êtres humains/trafic de migrants", qui réunit notamment des enquêtrices et enquêteurs spécialisés de tous les concordats de police. Il place l'échange au premier plan du travail de la police pour lutter contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants.

- Des rencontres régulières des procureures et procureurs spécialisés de tous les cantons qui permettent un échange professionnel au niveau judiciaire.

fedpol dirige le service de coordination opérationnel qui assiste les cantons dans les procédures d'enquête intercantonales et internationales. Pour lutter contre la traite transnationale, fedpol travaille étroitement avec Europol et INTERPOL. fedpol est aussi membre du *Human Trafficking Expert Group* et de l'*Operational Network on Migrant Trafficking* d'INTERPOL.

- **la stratégie ou le plan d'action national de lutte contre la traite actuellement mis en œuvre (objectifs et activités principales, organes responsables de sa mise en œuvre, budget, suivi et évaluation des résultats)**

Réponse:

La Suisse combat depuis longtemps la traite d'êtres humains de manière systématique. Un premier PAN a été adopté pour les années 2012 à 2014, suivi d'un deuxième pour les années 2017 à 2020. Grâce à ces plans d'action, de nombreuses mesures ont pu être mises en œuvre au cours de ces dix dernières années pour lutter efficacement contre la traite d'êtres humains.

L'évaluation du deuxième PAN a montré qu'il était toujours nécessaire d'agir et que le besoin d'un troisième PAN se faisait ressentir. En 2022, un nouveau plan a donc été établi pour la période de 2023 à 2027.

Le PAN 2023-2027 a été élaboré sous la houlette de fedpol, avec la participation d'expertes et d'experts de la Confédération, des cantons et des villes, de la société civile ainsi que des partenaires sociaux. Les buts et actions ont été définis par un comité du NEGEM. Pour ce qui est de l'accompagnement stratégique et politique ainsi que de l'adoption du PAN, la Confédération et les cantons ont mandaté le Réseau national de sécurité. Par ailleurs, diverses ONG spécialisées dans l'aide aux victimes ont été consultées lors de l'élaboration du PAN, de même que des services étatiques.

Le PAN 2023–2027 instaure une définition commune de la lutte contre la traite des êtres humains en Suisse pour les cinq prochaines années. Pour rehausser son caractère obligatoire auprès des services fédéraux concernés, le PAN 2023–2027, ou plus précisément les contenus relevant de la compétence de la Confédération, ont été soumis au Conseil fédéral qui les a approuvés le 16 décembre 2022.

Du point de vue de son contenu, le troisième PAN se concentre sur la prévention de l'exploitation de la force de travail, sur le renforcement de la poursuite pénale et de l'aide apportée aux victimes et des droits de ces

dernières de même que sur la formation et la formation continue. Il s'agit de continuer à renforcer les cantons dans la poursuite pénale et dans l'aide aux victimes. Le plan contient sept buts stratégiques: 1. Les cantons mettent en place les conditions requises pour une lutte efficace. Dans une situation de crise, ils peuvent prendre les mesures appropriées. 2. Les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains en Suisse sont formés et capables de détecter la traite des êtres humains et de prendre les mesures adéquates. Le grand public et les entreprises sont sensibilisés au phénomène de la traite des êtres humains. 3. La Suisse combat la traite des êtres humains en se fondant sur un tableau de la situation et ses connaissances en la matière. 4. La Suisse lutte efficacement contre la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de la force de travail. 5. Toutes les victimes de traite des êtres humains qui se trouvent en Suisse ont accès à la protection et aux prestations d'aide auxquelles elles ont droit. 6. Les victimes mineures de traite des êtres humains sont identifiées et reçoivent protection et assistance dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. 7. La Suisse contribue à réduire les causes de la traite des êtres humains et à poursuivre une coopération internationale efficace, axée sur les résultats.

Pour chacun de ces buts stratégiques, une série d'objectifs spécifiques impliquant des actions et des indicateurs concrets ont été élaborés. Certaines actions relèvent de la compétence des cantons, tandis que d'autres doivent être mises en œuvre par la Confédération.

(Cf. PAN 2023-2027 en annexe)

- **la jurisprudence récente concernant la traite aux fins de différentes formes d'exploitation**

Réponse:

Le PAN[22] prévoit comme but stratégique 3 que la Suisse combatte la traite des êtres humains en s'appuyant sur un tableau de la situation et sur ses connaissances en la matière. S'agissant des mesures 3.3, il est prévu que les développements de la jurisprudence suisse en matière de traite des êtres humains soient examinés et mis à la disposition des autorités de poursuite pénale. Une base légale est créée à cet effet pour permettre la collection et l'analyse des jugements prononcés par les tribunaux en matière de traite des êtres humains (action 3.3.1). Les jugements prononcés par les tribunaux ces dernières années sont analysés et présentés sommairement (action 3.3.2).
À ce jour, il n'existe pas de vue d'ensemble des jugements. Ces dernières années, une bonne dizaine de condamnations en moyenne ont été prononcées annuellement en Suisse en vertu de l'art. 182 CP, avec toutefois de grandes différences au niveau des cantons. Les jugements portent en règle générale sur la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle dans la prostitution et bien plus rarement sur la traite à des fins d'exploitation de la force de travail.

Exemples de jugements récents:

- Condamnation d'un homme de 28 ans par le tribunal cantonal soleurois le 20 décembre 2022 à 10,5 ans de peine privative de liberté pour traite d'êtres humains et encouragement à la prostitution d'une mineure. L'auteur de cette infraction s'est présenté à la victime de 16 ans comme un supposé ami puis a feint le grand amour à son égard (méthode du loverboy). Il l'a forcée à se prostituer durant des mois.
- Un jugement du tribunal d'arrondissement de Zurich est attendu pour le 20 mars 2023. Il concerne un entrepreneur en construction qui aurait exploité des travailleurs étrangers. Entre 2016 et 2023, l'entrepreneur a employé à diverses reprises sept plaquistes originaires de Hongrie et de Moldavie. En lieu et place du salaire convenu, il ne leur a versé que des montants forfaitaires, sans tenir compte

[22] Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2023–2027 (admin.ch)

des heures supplémentaires, des frais et des vacances. Le ministère public requiert une peine privative de liberté de 8 ans et 4 mois.

13. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises dans votre pays pour mettre en œuvre les recommandations suivantes figurant dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA:

- **Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, notamment en sensibilisant le public, en mettant en place des mécanismes efficaces permettant aux travailleurs migrants en situation irrégulière de porter plainte et d'obtenir des recours effectifs, et en intensifiant les efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail**

Réponse:

Le PAN 2023-2027 prévoit, comme but stratégique 4, une lutte efficace contre la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de la force de travail. La possibilité est étudiée, s'agissant de ce but, de citer expressément à l'art. 182 CP les sous-formes spécifiques de traite des êtres humains relevant de l'exploitation du travail (par ex. esclavage, servitude, travail forcé) et les moyens d'infraction utilisés. La possibilité est également étudiée de créer un élément constitutif d'infraction séparé pour l'exploitation de la force de travail. Un autre objectif consiste à sensibiliser les inspectrices et inspecteurs (du travail et du marché du travail) aux indices de traite des êtres humains et d'exploitation. Leur rôle et leurs tâches ainsi que la collaboration avec d'autres acteurs doivent être clarifiés. De même, une sensibilisation accrue du secteur privé est prévue (cf. PAN 2023-2027, but stratégique 4).

La Direction du travail du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a lancé en 2020 une campagne de sensibilisation à l'intention des inspecteurs/trices du travail et de la surveillance du marché du travail au sujet de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail[23]. L'objectif était de les sensibiliser à la thématique et de leur donner des outils pratiques pour identifier des victimes potentielles. Une brochure[24] a été publiée en 2020 et promue notamment auprès des inspecteurs/trices, mais aussi des chef(fe)s d'office cantonaux de l'emploi et de la migration, des partenaires sociaux et des ONG. L'activité-clé de 2021 et 2022 pour la sensibilisation des inspecteurs/trices a été l'organisation de deux ateliers régionaux et d'un atelier cantonal financés par le SECO et coordonnés par l'association ACT212, qui est un centre de consultation et de formation contre la traite des personnes. Ces ateliers ont permis de sensibiliser 80 inspecteurs/trices de 18 cantons. De plus, des représentants de la police, du ministère public, des offices de la migration, des partenaires sociaux et des ONG y ont participé. Les contributions des nombreux intervenants étaient d'une grande qualité et ont permis de couvrir différents aspects de la problématique, notamment la législation sur la traite des êtres humains et la protection des victimes. Les ateliers ont aussi offert aux participants la possibilité d'échanger sur leurs propres expériences pratiques. La campagne se poursuit dans le cadre du nouveau PAN 2023-2027.

[23] Sensibilisation sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail (admin.ch)
[24] 62190.pdf (admin.ch)

Les efforts stratégiques de même que les sensibilisations et formations organisées ces dernières années au sujet de l'exploitation de la force de travail ont entraîné, dans un passé récent, des efforts de mise en œuvre opérationnelle bien plus nombreux dans les cantons contre cette forme de traite d'êtres humains. Ces cas ne se reflètent pas encore dans les statistiques, mais il est fait état de davantage de contrôles et d'enquêtes dans le domaine de la construction, des aides à domicile, des ongleries et dans d'autres secteurs de l'économie. Le problème est que ces branches se situent souvent aux confins de l'économie informelle et qu'il est généralement très difficile de prouver la traite d'êtres humains et l'exploitation, d'autant plus qu'il n'existe pas de définition claire et simple de l'exploitation de la force de travail provenant d'une source juridique internationale.

- **Prendre des mesures pour prévenir la traite des enfants, notamment en sensibilisant le public, en formant tous les professionnels travaillant avec des enfants et en s'attaquant au problème de la disparition des enfants non accompagnés et séparés**

Réponse:

Le 16 décembre 2022, fedpol a rendu publique l'étude "Exploitation des mineurs dans le contexte de la traite des êtres humains en Suisse"[25], qu'il avait commanditée auprès du Centre suisse de compétence pour les droits humains. Cette étude met notamment en évidence que des facteurs comme des conditions familiales précaires ou des rencontres virtuelles exposent les mineurs à un risque accru de devenir victimes de traite des êtres humains. Les conclusions de l'étude ont été directement intégrées dans le PAN 2023-2027, lequel prévoit, sous l'objectif stratégique 6, que les mineurs victimes de la traite des êtres humains soient reconnus et bénéficient d'une protection et d'une assistance tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
Il est également prévu de sensibiliser davantage à ce sujet: les comités de coopération cantonaux assurent la formation et la sensibilisation de leurs services et des acteurs concernés sur la prise en charge des mineurs (objectif 6.1.3). Des formations destinées aux spécialistes des polices et des ministères publics sont organisées et proposées. Ces formations abordent aussi la manière de s'adresser aux mineurs (y.c. jeunes enfants), la règle de l'exemption de peine et les investigations dans l'espace numérique (objectif 2.2.1). Le PAN prévoit en outre la sensibilisation des mineurs en âge scolaire par rapport aux dangers de l'exploitation sexuelle et de la traite d'êtres humains (objectif 6.2).

- **Prendre des mesures pour s'assurer que toutes les victimes de la traite soient correctement identifiées et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection contenues dans la Convention, notamment en veillant à ce qu'une procédure formalisée d'identification des victimes soit mise en place dans tous les cantons, définissant les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes**

Réponse:

Les conventions de coopération contre la traite d'êtres humains, négociées aux tables rondes cantonales, définissent les rôles, les tâches et les compétences des différents services et organisations des cantons pour les cas de traite d'êtres humains. Ces conventions, dont les formes diffèrent selon les cantons, servent ainsi de mécanisme d'orientation ou de procédure d'identification, selon le point de vue. Dans tous les cas, il faut mentionner qu'il n'existe pas en Suisse d'autorité fédérale ou cantonale compétente à même de déterminer avec autorité quelles sont les victimes reconnues comme victimes de la traite d'êtres humains, avec toutes les conséquences juridiques que cela implique. L'identification a lieu plutôt par l'application du droit de l'autorité concernée dans son domaine de compétence (séjour, aide aux victimes, aide au retour, etc.).

[25] Exploitation des mineurs dans le contexte de la traite des êtres humains en Suisse (admin.ch)

Entre-temps, quelques cantons ont introduit à leur tour une table ronde. Ils sont 19 à l'avoir fait à ce jour, ce qui représente un certain progrès. Le but visé reste, bien évidemment, que tous les cantons disposent d'un accord de coopération. Pour des raisons liées au fédéralisme et à la législation, il n'est pas possible de contraindre les cantons à mettre en place des tables rondes et des mécanismes de coopération. Pour parvenir tout de même au but, des approches novatrices ont été adoptées dans le nouveau PAN contre la traite d'êtres humains. Selon ce dernier, tous les cantons sont tenus de convenir d'un mécanisme de coopération, puis de l'adopter (action 1.1.1). Le PAN a aussi été adopté récemment par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police. La pression politique exercée sur l'ensemble des cantons pour qu'ils mettent en place de telles coopérations et tables rondes s'en est trouvée renforcée. D'autre actions décrites dans le PAN donnent des directives sur le contenu de la collaboration cantonale, pour permettre une harmonisation des mesures et le respect de standards minimaux.

Le rapport de recherche « La lutte contre la traite des êtres humains dans le contexte cantonal », publié en 2022[26] livre d'autres informations sur la lutte contre la traite d'êtres humains dans les cantons. Il ressort aussi de ce rapport que les liens entre le risque de traite et les mesures prises varient. Dans certains cantons n'ayant pas encore de mécanisme de coopération, le risque de traite est aussi considéré comme faible.

- **Veiller à ce que toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction suisse, y compris les demandeurs et demandeuses d'asile et les personnes exploitées à l'étranger mais identifiées en Suisse, bénéficient de mesures d'assistance conformément à l'art. 12, par. 1, de la convention**

Réponse:

Depuis le deuxième rapport d'évaluation, beaucoup de choses ont changé dans le domaine de l'asile. Les processus spécifiques pour la détection des victimes potentielles de traite des êtres humains et le traitement de leurs demandes d'asile ont été grandement améliorés, au regard notamment des recommandations du GRETA et des conclusions du rapport du Groupe de travail Asile et Traite des êtres humains (GT Asile + TEH), publié sur le site Internet du SEM en date du 25 mai 2021 (LIEN).

Désormais, en procédure d'asile comme en procédure Dublin, un processus clair et harmonisé est appliqué tant à la centrale du SEM que dans les régions d'asile. Un certain nombre de mesures d''assistance étant déjà prévues pour les requérant(e)s d'asile par la loi sur l'asile (LAsi; RS 142.31) – notamment les dispositions relatives à l'aide sociale et d'urgence –, les mesures d'assistance prévues par la Convention sont, de manière générale, couvertes en procédure d'asile et cela indépendamment du pays d'exploitation. Le SEM a notamment mis l'accent sur l'hébergement et la prise en charge des groupes de personnes particulièrement vulnérables dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) et le Conseil fédéral est d'avis que ces centres offrent aux demandeurs d'asile un hébergement conforme aux droits humains et répondant à leurs besoins particuliers. Des placements externes peuvent également être ordonnés dans des cas particuliers, notamment lorsque la sécurité d'une victime ne peut être assurée dans les CFA. Quant aux besoins spécifiques dans un cas d'espèce (ex. prestations de soin hors du catalogue de la loi fédérale sur l'assurance-maladie [LAMal; RS 832.10]), ceux-ci peuvent faire l'objet d'une demande écrite et motivée auprès des autorités compétentes et sont pris en charge, à condition que les exigences légales en la matière soient respectées. Si la personne concernée est de nationalité étrangère et qu'elle ne se trouve pas dans le processus d'asile, ce sont les cantons qui sont compétents pour la conseiller, l'accueillir et l'accompagner conformément à la LAVI.

- **Améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est apportée, notamment en mettant en place une procédure d'identification formalisée dans tous les**

[26] 2022-bericht-skmr (7).pdf

cantons, et en renforçant les capacités et les orientations de toutes les parties prenantes concernées

Réponse:

Le 16 décembre 2022, fedpol a rendue publique l'étude intitulée "Exploitation des mineurs dans le contexte de la traite des êtres humains en Suisse"[27], qu'il avait commanditée au Centre suisse de compétence pour les droits humains. Cette étude met notamment en évidence que des facteurs comme des conditions familiales précaires ou des rencontres virtuelles exposent les mineurs à un risque accru d'être victimes de traite des êtres humains. Les conclusions de l'étude ont été directement intégrées dans le PAN 2023-2027, lequel prévoit sous l'objectif stratégique 6 que les mineurs victimes de la traite des êtres humains soient reconnus et bénéficient d'une protection et d'une assistance tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
Une sensibilisation accrue à cette thématique est également à l'ordre du jour: les comités de coopération cantonaux assurent la formation et la sensibilisation de leurs services et des acteurs concernés pour ce qui est de la prise en charge des mineurs (objectif 6.1.3). Ils organisent et proposent des formations destinées aux spécialistes des polices et des ministères publics. Ces formations abordent aussi la manière de s'adresser aux mineurs (y.c. jeunes enfants), la règle de l'exemption de peine et les investigations dans l'espace numérique (objectif 2.2.1). Le PAN prévoit en outre une sensibilisation ciblée des mineurs en âge scolaire aux dangers de l'exploitation sexuelle et de la traite d'êtres humains (objectif 6.2).

- **Prendre des mesures pour s'assurer que toutes les victimes étrangères possibles de la traite, quelles que soient les formes d'exploitation, se voient systématiquement offrir un délai de rétablissement et de réflexion et toutes les mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention pendant cette période**

Réponse:

Comme mentionné sous le point 1.1, lorsque des indices sont découverts en procédure d'asile, une audition spécifique à la traite des êtres humains (TEH) est menée. Si les soupçons initiaux de TEH sont confirmés, un délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours est systématiquement octroyé, indépendamment de la forme d'exploitation ou du pays dans lequel l'infraction a eu lieu. Ce délai peut être prolongé sur demande de la victime ou de son représentant juridique. En ce qui concerne les autres mesures d'assistance, nous vous renvoyons à la réponse ci-dessus.

L'octroi du délai de rétablissement et de réflexion à une personne de nationalité étrangère qui ne se trouve pas dans le processus d'asile est de la compétence de l'autorité migratoire du canton dans lequel elle se trouve. Il en est de même s'il s'agit de lui accorder une autorisation de séjour de courte durée au sens de l'art. 36 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201)[28] ou une autorisation de séjour pour motifs humanitaires au sens de la loi sur les étrangers et l'intégration (art. 30, al. 1, let. b, LEI; RS 142.20)[29]. Ces deux types d'autorisation de séjour sont soumis à l'approbation du SEM.

[27] Exploitation des mineurs dans le contexte de la traite des êtres humains en Suisse (admin.ch)
[28] RS 142.201 - Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) (admin.ch)
[29] 142.20 (admin.ch)

Partie III – Statistiques sur la traite

Veuillez fournir les statistiques suivantes, par année, à partir de 2015, et, lorsqu'elles sont disponibles, ventilées comme indiqué ci-après:

- **Nombre de victimes présumées et de victimes identifiées de la traite, c'est-à-dire de personnes reconnues par une institution publique ou par une ONG mandatée comme titulaires de droits à des services prévus par la Convention (avec ventilation par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification).**

Nombre de victime enregistrées par la police selon la forme de la traite d'êtres humains et le sexe ou l'âge

Forme de la traite d'êtres humains	2015			2016			2017			2018			2019			2020			2021		
	Masculin	Féminin	**Total**	Masculin	Féminin	**Total**	Masculin	Féminin	**Total**	Masculin	Féminin	**Total**	Masculin	Féminin	**Total**	Masculin	Féminin	**Total**	Masculin	Féminin	**Total**
à des fins d'exploitation sexuelle	-	-	**-**	-	-	**-**	-	-	**-**	-	-	**-**	-	-	**-**	5	38	**43**	4	25	**29**
à des fins d'exploitation de leur travail	-	-	**-**	-	-	**-**	-	-	**-**	-	-	**-**	-	-	**-**	4	8	**12**	25	8	**33**
en vue du prélèvement d'un organe	-	-	**-**	-	-	**-**	-	-	**-**	-	-	**-**	-	-	**-**	0	0	**0**	0	0	**0**
Total	**2**	**45**	**47**	**26**	**64**	**90**	**29**	**79**	**108**	**14**	**50**	**64**	**35**	**48**	**83**	**9**	**44**	**53**	**29**	**33**	**62**

Forme de la traite d'êtres humains	2015			2016			2017			2018			2019			2020			2021		
	Mineurs	Majeurs	**Total**	Mineurs	Majeurs	**Total**	Mineurs	Majeurs	**Total**	Mineurs	Majeurs	**Total**	Mineurs	Majeurs	**Total**	Mineurs	Majeurs	**Total**	Mineurs	Majeurs	**Total**
à des fins d'exploitation sexuelle	-	-	**-**	-	-	**-**	-	-	**-**	-	-	**-**	-	-	**-**	2	41	**43**	8	21	**29**
à des fins d'exploitation de leur travail	-	-	**-**	-	-	**-**	-	-	**-**	-	-	**-**	-	-	**-**	0	12	**12**	0	33	**33**
en vue du prélèvement d'un organe	-	-	**-**	-	-	**-**	-	-	**-**	-	-	**-**	-	-	**-**	0	0	**0**	0	0	**0**
Total	**2**	**45**	**47**	**3**	**87**	**90**	**4**	**104**	**108**	**1**	**63**	**64**	**5**	**78**	**83**	**2**	**51**	**53**	**8**	**54**	**62**

Remarque:
Le total des victimes peut être inférieur à la somme des catégories individuelles lorsqu'une même victime est enregistrée pour différentes formes de traite. Elle n'est donc comptée qu'une seule fois dans le total.

Source: Office fédéral de la statistique (OFS) – Statistique policière de la criminalité (SPC)

- **Nombre de victimes de la traite identifiées dans le cadre de la procédure d'asile (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).**

Le SEM a identifié pour les besoins de la procédure d'asile 32 victimes de traite des êtres humains en 2015, 73 en 2016, 97 en 2017, 110 en 2018, 80 en 2019, 90 en 2020, 79 en 2021 et 115 en 2022. Pour plus de détails, nous nous permettons de vous renvoyer aux tableaux Excel ci-dessous:

2015-2017: Cas de traite des êtres humains enregi	**2018-2022:** Cas de traite des êtres humains enregi

Commentaire: en procédure d'asile, l'amélioration du processus et l'accent mis sur la formation ont eu pour effet d'élargir le champ de détection. Nous constatons ainsi aujourd'hui bien plus de diversité dans les situations de traite détectées.

Cette diversité est premièrement visible lorsque l'on observe le sexe des victimes détectées. Alors qu'avant 2019, les hommes ne représentaient que 15 à 20 % des cas de traite des êtres humains enregistrés en procédure d'asile, ils en forment désormais plus d'un tiers.

Deuxièmement, les pays d'origine des victimes sont plus variés. En effet, auparavant, l'accent était mis sur l'exploitation sexuelle et sur les personnes – majoritairement des femmes – originaires du continent africain et principalement du Nigeria. Même si certains pays africains restent statistiquement importants comme pays de provenance des victimes, nous détectons désormais de plus en plus de cas concernant des personnes originaires d'Asie et d'Amérique latine.

La forme de l'exploitation ne fait pas partie des informations récoltées dans notre système d'information central sur la migration (base de données SYMIC) et nous ne disposons donc d'aucune statistique à ce sujet. Selon notre expérience, nous notons cependant que les situations d'exploitation sexuelle représentent aujourd'hui environ 50 % des détections, l'autre moitié concernant des situations d'exploitation de la force de travail. Les situations détectées liées à des prélèvements d'organe sont quant à elles extrêmement rares.

- **Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance (données ventilées par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation et traite interne ou transnationale).**

La forme de l'exploitation et la traite interne ou transnationale ne font pas partie des variables récoltées dans la Statistique de l'aide aux victimes (OHS).

Consultations d'aide aux victimes pour la traite d'êtres humains (art. 182 CP)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Total consultations des victimes	**111**	**158**	**164**	**186**	**193**	**254**	**271**
Âge (lors de la consultation)							
En-dessous de 10 ans	-	1	-	2	3	6	7

10-17 ans	2	5	2	9	8	5	6
18-29 ans	59	77	76	69	72	111	102
30-64 ans	48	72	82	97	105	119	149
Au-dessus de 64 ans	-	2	-	-	2	1	6
Inconnu	2	1	4	9	3	12	1
Sexe de la victime							
Masculin	7	13	13	25	32	43	42
Féminin	103	144	150	160	160	202	226
Inconnu	1	1	1	1	1	9	3
Nationalité de la victime							
Suisse	10	11	14	12	9	8	11
Europe	51	86	63	72	97	148	135
Autres	43	54	81	89	71	81	105
Inconnu	7	7	6	13	16	17	20

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes (OHS)

- **Nombre d'enfants victimes de la traite qui se sont vu affecter un tuteur.** Pas de chiffres disponibles.

- **Nombre de victimes de la traite ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).**

 Délai de rétablissement et de réflexion accordé par les cantons à des victimes migrantes hors asile. Le sexe, l'âge, la nationalité et la forme d'exploitation ne sont pas relevés statistiquement. Ces données sont obtenues sur la base d'une consultation effectuée chaque année auprès des services cantonaux de migration compétents pour régler les conditions de séjour des victimes. Pour des raisons de sécurité et de protection des données, ces "autorisations" ne sont pas enregistrées dans la banque de données SYMIC.

Année	2018	2019	2020	2021	2022*
Nombre	56	52	37	23	29

*pour l'année 2022, il nous manque les données statistiques de trois cantons.

En procédure d'asile, l'octroi du délai de rétablissement et de réflexion ne fait pas partie des informations récoltées dans notre base de données SYMIC et nous ne disposons donc d'aucune statistique à ce sujet. Il est cependant prévu que toutes les victimes détectées se voient systématiquement accorder un délai de 30 jours, sauf si elles y renoncent expressément ou ont déjà pris une décision quant à leur éventuelle coopération avec les autorités de poursuite pénale.

- **Nombre de victimes de la traite ayant obtenu un permis de séjour, avec indication du type et de la durée du permis (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).**

 Autorisation de séjour délivrée par les cantons à des victimes migrantes hors asile. Le sexe, l'âge, la nationalité et la forme d'exploitation ne sont pas relevés statistiquement. Ces données sont obtenues sur la base d'une consultation effectuée chaque année auprès des services cantonaux de migration compétents pour régler les conditions de séjour des victimes. Pour des raisons de sécurité et de protection des données, ces autorisations ne sont pas enregistrées dans la banque de données SYMIC. La réglementation suisse sur les étrangers consacre deux dispositions au séjour des victimes:

 -l'art. 36 OASA, qui prévoit la délivrance d'une autorisation de courte durée pour la durée probable de l'enquête policière ou de la procédure judiciaire. Cette autorisation peut être prolongée si les conditions sont remplies (art. 36 OASA);

 -l'art. 31 OASA, qui prévoit la délivrance d'une autorisation de séjour pour motifs humanitaires. Cette autorisation est délivrée pour une année, prolongeable. Elle est soumise à l'approbation du SEM.

Année	2018	2019	2020	2021	2022*
Autorisation de courte durée	91	77	62	69	50
Autorisation de séjour pour cas de rigueur	16	14	15	19	11

 * pour l'année 2022, il manque les indications de trois cantons.

- **Nombre de personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou une protection subsidiaire/complémentaire fondée sur le fait qu'elles étaient victimes de la traite (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).**

 La motivation liée à l'obtention d'une forme de protection en procédure d'asile ne fait pas partie des informations récoltées dans notre base de données SYMIC et nous ne disposons donc d'aucune statistique à ce sujet.

- **Nombre de victimes de la traite qui ont demandé une indemnisation, nombre de victimes ayant reçu une indemnisation et nombre de victimes à qui des indemnités ont effectivement été versées (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation; veuillez préciser si les victimes ont été indemnisées par l'auteur de l'infraction ou par l'État et indiquer les montants accordés).**

 La forme d'exploitation ne fait pas partie des variables récoltées dans la Statistique de l'aide aux victimes (OHS). Il s'agit ici uniquement des montants d'indemnisations et de réparations morales octroyés par les cantons au sens de la LAVI. Les indemnisations par l'auteur ne font pas partie des données récoltées dans le cadre de cette statistique.

 Sont présentées ci-dessous toutes les demandes d'indemnisations et/ou de réparations morales où il y avait au moins une victimisation pour traite d''êtres humains (art. 182 CP). Chaque demande peut néanmoins porter sur plus d'une infraction.

Indemnisations et réparations morales pour la traite d'êtres humains

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes d'indemnisations et de réparations morales	**35**	**23**	**19**	**12**	**19**	**17**	**17**
Décisions positives	24	9	5	7	8	9	9
Montants totaux octroyés par les autorités d'indemnisations cantonales (en francs suisses)	127 050	52 797	37 400	57 000	35 500	61 000	48 000
Sexe de la victime							
Masculin	2	1	-	-	-	-	4
Féminin	33	22	19	12	19	17	13
Âge							
En-dessous de 10 ans	-	-	-	-	-	-	-
10-17 ans	1	-	-	-	-	-	-
18-29 ans	9	9	5	4	12	8	3
30-64 ans	25	13	14	8	7	9	10
> 64 ans	-	-	-	-	-	-	-
Inconnu	-	1	-	-	-	-	4
Nationalité de la victime							
Suisse	-	-	-	-	-	-	-
Étranger	33	21	16	11	15	16	13
Inconnu	2	2	3	1	4	1	4

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes (OHS)

Nombre de victimes de la traite ayant reçu une autre forme de soutien financier de la part de l'État; veuillez indiquer les montants reçus. Des prestations financières (immédiates ou à plus long terme) peuvent être octroyées par les centres de consultation LAVI dans le cadre du soutien apporté par l'aide aux victimes. Ce soutien financier peut prendre plusieurs formes, mais les montants reçus ne font pas partie des variables récoltées dans la statistique.

Consultations de victimes pour traite d'êtres humains (art. 182 CP) selon les prestations financières

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Frais d'avocat	21	23	25	29	30	27	48
Aide médicale	11	14	12	21	19	19	25
Thérapie non médicale	17	20	18	25	21	18	25
Hébergement d'urgence	29	43	49	55	70	62	72
Frais de protection	6	9	5	6	6	6	3

Frais de transport	23	28	23	35	40	33	34
Aide transitoire	28	32	34	50	49	34	49
Traduction	29	33	34	37	31	39	51
Autre	24	22	18	24	21	31	20

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes (OHS)

- **Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance juridique gratuite.**

 Nombre de cas de consultation de victime ou de proche pour traite d'êtres humains où une aide juridique gratuite a été apportée:

 2015: 60 cas / 2016: 80 / 2017: 100 / 2018: 126 / 2019: 100 / 2020: 110 / 2021: 135

- **Nombre de victimes de la traite qui ont été renvoyées ou rapatriées dans/depuis votre pays (données ventilées par sexe, âge, pays de destination et forme d'exploitation).**

 En procédure d'asile, le pays de destination et la forme d'exploitation ne font pas partie des informations récoltées dans notre base de données SYMIC et nous ne disposons donc d'aucune statistique à ce sujet. Entre 2015 et 2022, un total de 69 victimes potentielles détectées ont quitté la Suisse suite à un départ volontaire ou à un renvoi:

		Femmes			Hommes		
Type de départ	**Nationalité**	**00 - 17**	**18 +**	**TOTAL**	**18 +**	**TOTAL**	**Total**
Départ volontaire	Albanie	0	1	1	0	0	1
Départ volontaire	Algérie	0	0	0	1	1	1
Départ volontaire	Angola	0	2	2	0	0	2
Départ volontaire	Bosnie-Herzégovine	0	1	1	1	1	2
Départ volontaire	Éthiopie	0	1	1	0	0	1
Départ volontaire	Ghana	0	1	1	0	0	1
Départ volontaire	Honduras	0	1	1	0	0	1
Départ volontaire	Inde	0	1	1	0	0	1
Départ volontaire	Kenya	0	0	0	1	1	1
Départ volontaire	Malaisie	0	1	1	0	0	1
Départ volontaire	Mexique	0	0	0	1	1	1
Départ volontaire	Nigeria	1	9	10	0	0	10
Départ volontaire	Roumanie	0	1	1	0	0	1
Départ volontaire	Serbie	0	1	1	0	0	1
Renvoi dans un État tiers	Malaisie	0	1	1	0	0	1

Renvoi dans un État tiers	Nigeria	0	1	1	0	0	1
Renvoi dans un État Dublin	Angola	1	1	2	0	0	2
Renvoi dans un État Dublin	Bélarus	0	0	0	1	1	1
Renvoi dans un État Dublin	Équateur	0	1	1	0	0	1
Renvoi dans un État Dublin	Érythrée	0	2	2	1	1	3
Renvoi dans un État Dublin	Gambie	0	1	1	1	1	2
Renvoi dans un État Dublin	Guinée	0	0	0	1	1	1
Renvoi dans un État Dublin	Irak	0	0	0	1	1	1
Renvoi dans un État Dublin	Kenya	0	1	1	0	0	1
Renvoi dans un État Dublin	Congo RDC	0	1	1	1	1	2
Renvoi dans un État Dublin	Liberia	0	1	1	0	0	1
Renvoi dans un État Dublin	Libye	0	0	0	1	1	1
Renvoi dans un État Dublin	Nigeria	0	8	8	5	5	13
Renvoi dans un État Dublin	Russie	0	1	1	0	0	1
Renvoi dans un État Dublin	Sénégal	0	0	0	1	1	1
Renvoi dans un État Dublin	Tunisie	0	0	0	1	1	1
Renvoi dans un État Dublin	Ouganda	0	1	1	0	0	1
Renvoi dans un État Dublin	Venezuela	0	0	0	1	1	1
Renvoi dans un État Dublin	Éthiopie	0	4	4	1	1	5
Renvoi dans le pays d'origine	Bosnie-Herzégovine	0	1	1	0	0	1
Renvoi dans le pays d'origine	Mongolie	0	1	1	0	0	1
Renvoi dans le pays d'origine	Nigeria	0	0	0	1	1	1
Total		**2**	**43**	**45**	**24**	**24**	**69**

Le SEM propose, en collaboration avec l'OIM, une aide au retour spécialisée pour les victimes et les témoins de la traite des êtres humains. Comme le montre le tableau ci-dessous, un total de 148 victimes sont rentrées volontairement dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers avec l'aide au retour dans les années 2015 à 2022 (auxquelles s'ajoutent 14 enfants et un témoin accompagnant les victimes). Il s'agit de victimes relevant aussi bien du domaine des étrangers que de celui de l'asile.

Victimes de la traite d'êtres humains rentrées volontairement dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers avec l'aide au retour

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Femmes	20	22	14	11	20	17	10	14	**128**

Hommes	1	2	2	4	7	0	1	3	**20**
Âge									
0-17 ans	0	1	0	0	0	0	1	0	**2**
18-30 ans	14	21	10	9	11	8	4	5	**82**
31-40 ans	3	0	2	3	6	6	3	5	**28**
> 41 ans	4	2	4	3	10	3	3	7	**36**
Pays de destination (pays tiers ne totalisant qu'1 à 3 victimes de retour)									
Hongrie	9	4	3	4	5	1	2	4	**32**
Roumanie	2	3	3	1	7	6	0	1	**23**
Thaïlande	5	3	3	0	1	0	1	0	**13**
Bulgarie	1	1	1	1	3	1	2	1	**11**
Nigeria	1	7	1	0	0	0	1	0	**10**
Brésil	1	0	0	1	1	2	0	2	**7**
Espagne	0	0	0	1	1	1	3	1	**7**
Philippines	0	0	0	1	2	0	0	2	**5**
Serbie	0	2	1	0	1	0	1	0	**5**
Autres	2	4	4	6	6	6	1	6	**35**
Forme d'exploitation (à l'exclusion de 13 personnes ayant subi une tentative de traite)									
Sexuelle	16	13	9	7	11	7	7	7	**77**
De la force de travail	2	2	4	8	12	3	3	8	**42**
Mixte (sexuelle/travail)	2	4	1	0	2	4	1	2	**16**

- Nombre d'enquêtes pour traite (données ventilées par forme d'exploitation; veuillez indiquer le nombre de victimes concernées)

Nombre d'infractions enregistrées par la police

Forme de traite d'êtres humains	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
à des fins d'exploitation sexuelle	-	-	-	-	-	51	31
à des fins d'exploitation du travail	-	-	-	-	-	15	40
en vue du prélèvement d'un organe	-	-	-	-	-	0	0
forme de traite inconnue	-	-	-	-	-	1	0
Total	**58**	**125**	**125**	**85**	**99**	**67**	**71**

Source: OFS – Statistique policière de la criminalité (SPC)

- **Nombre de poursuites pour traite (données ventilées par forme d'exploitation; veuillez indiquer le nombre de victimes et de défendeurs concernés).** Pas de chiffres disponibles.
- **Nombre d'auteurs d'infraction condamnés pour des cas de traite des êtres humains (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).**

 Il n'y a pas de différenciation au niveau du type d'exploitation car la plus grande partie (77 %) des cas ne sont pas enregistrés avec des spécifications concernant le type d'exploitation.

Adultes: condamnations et personnes condamnées pour traite des êtres humains (art. 182 CP), Suisse

CP	Condamnations	Personnes condamnées			N								
	Adultes	Adultes condamnés											
		Total Adultes	Sexe							Nationalité			
			masculin	féminin	entre 18 et 29 ans	entre 30 et 39 ans	entre 40 et 49 ans	entre 50 et 59 ans	60 ans et plus	Suisses	Étrangers avec permis B, C, Ci	Autres étrangers	Étrangers avec statut inconnu
	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
2015	21	21	11	10	4	7	6	3	1	2	13	6	0
2016	11	10	5	5	1	3	3	2	1	1	2	7	0
2017	6	6	2	4	1	1	3	1	0	3	3	0	0
2018	4	4	1	3	1	2	0	1	0	0	2	2	0
2019	10	10	7	3	2	3	2	2	1	1	3	5	1
2020	8	8	4	4	0	1	1	3	3	2	4	2	0
2021	13	13	8	5	2	3	6	2	0	1	4	7	1

Source: OFS - Statistique des condamnations pénales (SUS)

- **Nombre de condamnations pour traite: veuillez indiquer la forme d'exploitation, si la victime était un adulte ou un enfant, le type et la durée des peines, et si les peines ont effectivement été exécutées ou si elles étaient assorties d'un sursis.**

 Le nombre de condamnations est dans la statistiques mentionnée ci-dessus. Il n'y a pas de différenciation selon l'âge de la victime ni selon le type d'exploitation. En raison des chiffres peu élevés, les années 2018 à 2021 ont été prises ensemble.

- **Nombre de décisions de justice rendues dans des affaires de traite qui ont abouti à la confiscation de biens.**

 Pas de chiffres disponibles.

- **Nombre de condamnations de personnes morales pour traite.**

 Pas de chiffres disponibles.

Annexes :

Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2023–2027 (admin.ch)

Un rapport sur la traite des êtres humains montre des différences marquées entre les cantons (admin.ch)

Exploitation des mineurs dans le contexte de la traite des êtres humains en Suisse (admin.ch)

Rapport sur les victimes potentielles de traite des êtres humains dans le cadre de la procédure d'asile : ber-menschenhandel-202105-f (2).pdf, ber-menschenhandel-202105-mgmt-response-f.pdf

Un jugement édifiant sur la traite d'êtres humains dans la construction (unia.ch)